



NCO
NOTE DE COMMUNICATION PUBLIQUE D'OPERATION

**COMMISSION DE L'OCEAN INDIEN
(COI)**

PROJET DE

**Renforcement de la sécurité sanitaire au niveau régional et d'atténuation des effets des
épidémies et des pandémies**

(1) (RSIE3 UE)

I - Contexte et enjeux stratégiques du projet

Le monde est confronté à la pandémie de covid-19, urgence de santé publique de portée internationale depuis le 30 janvier 2020. Cette pandémie a de fortes répercussions sur les systèmes de santé, en exerçant une pression sur les ressources humaines et la disponibilité des équipements médicaux.

La région de l'océan Indien n'est pas épargnée, et les États membres de COI (Comores, France, Madagascar, Maurice, Seychelles) sont confrontés aux défis de maîtriser cette épidémie et la crise sanitaire qu'elle provoque. Les mesures de confinement, avec en particulier, pour les îles de l'océan Indien des restrictions importantes des liaisons aériennes, ont permis de contenir la flambée épidémique de cette première vague, donnant un peu de répit aux pays pour se doter de moyens de diagnostic, de protection et de prise en charge tout en s'inscrivant autant que possible dans les stratégies mondiales de gestion de l'épidémie et de protocoles de prise en charge des malades. Mais la situation épidémiologique dans la région reste inquiétante

Malgré leurs profils épidémiologiques variés, ces pays partagent un espace commun face aux maladies infectieuses et sont interdépendants face au risque épidémique. Les États membres de la COI avaient décidé de s'unir, à la suite de l'épidémie Chikungunya, pour créer un réseau régional de surveillance des épidémies et de gestion des alertes (RESEAU SEGA ONE HEALTH) qui est coordonné par la COI. Ce réseau a pour objectifs la surveillance épidémiologique, la gestion des alertes et des ripostes au niveau régional, la formation et la collaboration avec la recherche dans une approche ONE HEALTH. Il est soutenu par l'AFD à travers les projets RSIE et ce depuis 2008.

Le présent projet s'inscrit en bonne articulation des actions déjà financées par l'AFD en appui au Réseau SEGA One Health. Il vise donc non seulement à compléter les activités de veille et de riposte sanitaire déjà mises en œuvre dans le cadre du projet RSIE 3 de l'AFD, mais aussi à renforcer les systèmes de laboratoires nationaux et à favoriser leur coopération au niveau régional.

II - Objectifs et contenu du projet

La **finalité du projet RSIE 3 - UE** est de contribuer à la santé des populations dans les Etats membres de la Commission de l'Océan Indien par le renforcement des capacités régionales de maintien de la sécurité sanitaire et l'atténuation des impacts des épidémies et des pandémies.

L'objectif global du projet est de renforcer et de pérenniser les capacités de la COI et des EM dans la gestion des risques épidémiques et zoonotiques. Le projet a deux objectifs spécifiques:

- Objectif spécifique 1 : Améliorer la surveillance de la santé publique et l'alerte et la riposte dans les États membres de la COI et au niveau régional.
- Objectif spécifique 2 : Renforcer la préparation stratégique et les mécanismes de plans de réponse en cas de pandémie comme la covid-19.

Afin d'atteindre les objectifs spécifiques, le projet est organisé en deux principales composantes :

Composante 1 : Renforcer les capacités au sein des Etats membres de la COI et au niveau régional pour améliorer la surveillance, l'alerte et la réponse aux épidémies et aux pandémies

Composante 1.1 : Renforcement des capacités, des services et des systèmes de laboratoire

Composante 1.2 : Renforcement du réseau de surveillance et de riposte

Composante 2 : Renforcement de la préparation stratégique et des mécanismes de plans de réponse

Composante 2.1 : Renforcement et structuration des capacités d'anticipation et de réponse

Composante 2.2 : Renforcement de l'unité de gestion du projet 'Une seule Santé' (SEGA) afin de répondre aux besoins des EM de la COI en matière d'assistance

III - Intervenants et mode opératoire

Sous la supervision de l'AFD, la COI assurera la maîtrise d'ouvrage et la gestion des fonds du projet en respectant les procédures de l'AFD. Dans le cadre du présent projet, une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) sera recrutée. Le suivi du projet sera assuré par un comité de pilotage régional présidé par le Secrétariat Général de la COI et composé des point focaux nationaux représentant chaque pays membre de la COI et nommé par les gouvernements.

IV - Coût et financement

Le projet est cofinancé en subvention par des fonds délégués l'AFD par l'Union Européenne à hauteur de 8,738 M€. Il sera mis en œuvre sur 3 ans à compter de la date de la validation de la fiche action par la Commission Européenne en juillet 2020.

V - Principaux effets attendus

Il doit permettre pour la COI et ses États membres de renforcer les capacités de surveillance épidémiologique, de diagnostic (test et laboratoires), de prévention et de contrôle des épidémies et le cas échéant la prise en charge des malades (équipements et médicaments) ainsi que les capacités de communication. Le projet appuiera aussi la COI dans le renforcement des cadres de collaboration avec l'OMS, l'OIE et l'Africa-CDC de l'UA. Cette délégation de financement de l'UE est une reconnaissance de la légitimité de l'AFD dans le domaine de la sécurité sanitaire ; elle s'inscrit dans le cadre de la stratégie "Team Europe" qui vise à combiner des ressources de l'UE, de ses États membres et d'institutions financières dans la lutte contre l'épidémie covid-19, et dans le cadre des stratégies ONE HEALTH.

N° CONVENTION AFD CZZ 2159 03 G

PROJET DE

**Renforcement de la sécurité sanitaire au niveau régional et d'atténuation des effets des
épidémies et des pandémies**

RSIE3 UE

CONVENTION DE FINANCEMENT

en date du [●]

entre

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

L'Agence

et

LA COMMISSION DE L'OCEAN INDIEN

Le Bénéficiaire

TABLE DES MATIERES

1. Définitions et interprétations	8
1.1 Définitions.....	8
1.2 Interprétations.....	8
2. Montant, destination et conditions d'utilisation.....	8
2.1 Montant	8
2.2 Destination	8
2.3 Absence de responsabilité	8
2.4 Conditions suspensives.....	8
3. Modalités de Versement des fonds.....	9
3.1 Demande de Versement.....	9
3.2 Modalités de Versement.....	9
3.3 Date Limite de Versement.....	13
3.4 [<i>Dépenses de Clôture du Projet</i>	13
3.5 [<i>Réserve pour Imprévus</i>	13
4. Ajournement ou Rejet des Demandes de Versement.....	13
5. Déclarations	15
5.1 Pouvoir et capacité	15
5.2 Force obligatoire.....	15
5.3 Absence de contradiction avec d'autres obligations du Bénéficiaire	15
5.4 Validité et recevabilité en tant que preuve	15
5.5 Autorisations du Projet.....	16
5.6 Passation de marchés.....	16
5.7 Origine licite des fonds, Acte de Corruption, Fraude, Pratiques Anticoncurrentielles, Pratiques d'Evasion Fiscale ou de Fraude Fiscale.....	16
5.8 Plan de sécurité.....	16
6. Engagements.....	16
6.1 Autorisations	16
6.2 Documents de Projet	17
6.3 Respect des lois et des obligations	17
6.4 Passation des marchés	17
6.5 Financements supplémentaires.....	17
6.6 Réalisation du Projet	18
6.7 Origine licite des fonds et absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles, de Pratiques d'Evasion Fiscale ou de Fraude Fiscale	18
6.8 Responsabilité environnementale et sociale.....	18
6.9 Compte du Projet.....	19

6.10	Engagements relatifs à la délégation de fonds par l'Union Européenne	19
6.11	Statut d'Expertise France	20
6.12	Suivi et contrôle.....	20
6.13	Evaluation de projet.....	20
6.14	Le Bénéficiaire accepte que ce résumé fasse l'objet d'une diffusion publique, notamment via le site internet de l'Agence.Sécurité	21
7.	Engagements d'information	21
7.1	Rapports d'exécution.....	21
7.2	Informations complémentaires	22
8.	Frais Accessoires - Enregistrement	23
8.1	Frais accessoires	23
8.2	Frais de recouvrement	23
9.	Divers.....	23
9.1	Langue	23
9.2	Nullité partielle.....	24
9.3	Non Renonciation.....	24
9.4	Cessions.....	24
9.5	Valeur juridique.....	24
9.6	Annulation des précédents écrits	24
9.7	Avenant	24
9.8	Confidentialité - Communication d'informations	24
9.9	Délai de prescription	25
10.	Notifications	25
10.1	Communications écrites	25
10.2	Réception.....	26
10.3	Communication électronique	26
11.	Entrée en vigueur - Durée - Résiliation.....	26
12.	Droit applicable, Attribution de Juridiction et Election de Domicile	27
12.1	Droit applicable	27
12.2	Attribution de juridiction.....	27
12.3	Élection de domicile.....	27

Annexe 1A - Définitions	29
Annexe 1B - Interprétations	35
Annexe 2 - Description du Projet.....	36
Annexe 3 - Plan de Financement.....	43
Annexe 4 - Conditions Suspensives.....	44
Annexe 5 - Modèle de Rapport de suivi des Indicateurs du Projet	47
Annexe 6 - Liste des informations que le Bénéficiaire autorise expressément l'Agence à faire sur son site Internet (notamment sur sa plateforme <i>open data</i>)	51
Annexe 7 - Liste des engagements devant s'appliquer au Bénéficiaire au titre de la délégation de fonds par l'Union Européenne	54
Annexe 8 - Plan de communication et visibilité	60
Annexe 9 - Liste non exhaustive des documents environnementaux et sociaux dont le Bénéficiaire autorise la communication dans le cadre du Règlement des Réclamations ES.....	62

CONVENTION DE FINANCEMENT

ENTRE :

LA COMMISSION DE L'OCEAN INDIEN (COI), représenté par M. Vêlayoudom Marimoutou en sa qualité de Secrétaire Général, dûment habilité aux fins des présentes et conformément au mandat qui lui a été confié par le Conseil des ministres de la COI, lors sa 34^{ème} session du 6 mars 2020 aux Seychelles

(ci-après le « Bénéficiaire ») ;

DE PREMIERE PART,

ET :

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT, établissement public dont le siège est 5, rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 775 665 599, représentée par M. André Pouillès-Duplaix, en sa qualité de Directeur d'Agence à Port Louis - Maurice, dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après l'« Agence ») ;

DE DEUXIEME PART,

(ensemble désignés les « Parties » et séparément une « Partie »)

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

- (A) Le Bénéficiaire souhaite réaliser un projet de renforcement de la sécurité sanitaire au niveau régional et d'atténuation des effets des épidémies et des pandémies tel que décrit de manière plus précise à l'Annexe 2 - (*Description du Projet*).
- (B) Le Bénéficiaire a sollicité de l'Agence la mise à disposition d'une Subvention destinée au financement total du Projet.
- (C) L'Agence a sollicité la Commission européenne (ci-après dénommée la « Commission ») à l'effet de financer le Projet au titre de [désignation de la facilité UE]. Par décision de [désignation de l'autorité ayant accepté l'octroi de la facilité UE comité opérationnel/collège des commissaires], la Commission a délégué sa contribution financière au Projet à l'Agence. Par conséquent, la Commission et l'Agence ont conclu une convention de contribution relative au Projet (ci-après dénommée la « Convention de Contribution » en date du [...]).
- (D) Conformément à la résolution n° 20200639 du Comité des Etats Etrangers en date du 7 octobre 2020, l'Agence a accepté de consentir au Bénéficiaire la Subvention selon les termes et conditions ci-après.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1 Définitions

Les termes utilisés dans la Convention (en ce compris l'exposé ci-dessus et les annexes) commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée à l'Annexe 1A - (*Définitions*), sous réserve des termes définis ailleurs dans la Convention.

1.2 Interprétations

Les termes utilisés dans la Convention s'entendront de la manière précisée dans l'Annexe 1B - (*Interprétations*), sauf indication contraire.

2. MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION

2.1 Montant

L'Agence met à la disposition du Bénéficiaire, à sa demande et sous réserve des stipulations de la Convention, notamment des stipulations de l'Article 2.4 (*Conditions suspensives*) ci-après, une Subvention d'un montant total maximum de huit millions sept cent trente-huit mille euros et trois cent dix-huit euros (EUR 8 738 318).

2.2 Destination

Le Bénéficiaire devra utiliser l'intégralité des fonds de la Subvention aux fins de financer les Dépenses Eligibles, hors impôts, taxes et droits de toute nature, conformément à la description du Projet spécifiée en Annexe 2 - (*Description du Projet*) et au Plan de Financement spécifié en Annexe 3 - (*Plan de Financement*).

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas modifier unilatéralement le principal objet du Projet tel que décrit à l'Annexe 2 - (*Description du Projet*) de la Convention, comme ses objectifs, ses stratégies et ses domaines prioritaires, ni tout autre élément essentiel mentionné dans l'annexe précitée.

2.3 Absence de responsabilité

L'Agence ne sera pas responsable d'une utilisation des sommes mises à disposition du Bénéficiaire non conforme aux conditions de la présente Convention.

Le Bénéficiaire dégage l'Agence de toute responsabilité liée à des réclamations ou poursuites exercées par des tiers découlant d'une infraction à une loi ou règlement applicable au Bénéficiaire commise par le Bénéficiaire, ses employés ou des personnes dont ils sont responsables, ou d'une violation des droits d'un tiers dans le cadre de la mise en œuvre du Projet.

2.4 Conditions suspensives

- (a) Le Bénéficiaire devra remettre à l'Agence au plus tard à la Date de Signature tous les documents énumérés à la Partie I de l'Annexe 4 - (*Conditions Suspensives*).
- (b) Le Bénéficiaire ne pourra remettre une Demande de Versement à l'Agence que si :

- (i) en ce qui concerne un premier Versement, l'Agence a reçu tous les documents énumérés à la partie II de l'Annexe 4 - (*Conditions Suspensives*), et confirmé au Bénéficiaire que ces documents sont conformes aux exigences de l'Annexe précitée et satisfaisantes sur la forme et sur le fond pour l'Agence ;
- (ii) en ce qui concerne tout Versement ultérieur, l'Agence a reçu tous les documents énumérés à la partie III ou à la partie IV de l'Annexe 4 - (*Conditions Suspensives*), et confirmé au Bénéficiaire que ces documents sont conformes aux exigences de l'Annexe précitée et satisfaisantes sur la forme et sur le fond pour l'Agence ; et
- (iii) pour chaque Versement, à la date de la Demande de Versement et à la Date de Versement, que les conditions stipulées dans la Convention sont remplies, notamment :
 - (1) la Demande de Versement est conforme aux stipulations de l'article 3.1 (
 - (2) *Demande de Versement*)
 - (3) aucun des cas visés à l'Article 0 (*contribution*.
 - (4) *Ajournement ou rejet des demandes de versement*) n'est en cours ou susceptible d'intervenir ;
 - (5) chaque déclaration faite par le Bénéficiaire au titre de l'article 4 (*Déclarations*) est exacte ;
 - (6) L'Agence a reçu les fonds délégués par l'Union européenne conformément à la Convention de Contribution ; et
 - (7) que l'Avance précédente a bien été utilisée conformément aux stipulations de la Convention.

3. MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS

3.1 Demande de Versement

Sous réserve du respect des conditions visées à l'Article 2.4 (*Conditions suspensives*), les fonds de la Subvention seront versés au Bénéficiaire, en un ou plusieurs Versements, sur présentation d'une demande de Versement dûment établie.

Chaque demande de Versement devra être adressée par le Bénéficiaire (représenté par le Secrétaire général de la Commission de l'Océan Indien ou autre personne dûment habilitée au Directeur de l'Agence à l'adresse figurant à l'article 9.1 (*Communications écrites*).

Chaque demande de Versement ne sera considérée comme dûment établie que si tous les documents et les justificatifs nécessaires sont joints à la demande de Versement et sont conformes aux stipulations de l'Article 3.2 (*Modalités de Versement*).

Si les conditions stipulées dans la Convention sont remplies, l'Agence mettra à disposition du Bénéficiaire le Versement demandé.

3.2 Modalités de Versement

Les fonds seront versés selon les modalités suivantes :

Versements directs aux entreprises

3.2.1 Versement direct par l'Agence aux entreprises

- (a) Le Bénéficiaire pourra demander à l'Agence d'effectuer des Versements directs en faveur des entreprises titulaires des marchés de biens, services et travaux conclus pour la réalisation des Dépenses Eligibles dans le cadre du Projet. A cet effet, le Bénéficiaire adressera à l'Agence toutes les instructions nécessaires pour permettre à cette dernière d'effectuer les Versements directs demandés ainsi que les documents énumérés aux parties II et/ou III, selon le cas, de l'Annexe 4 - (*Conditions Suspensives*).

Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage à prendre, ou à faire prendre par toute autre autorité habilitée, les actes administratifs d'ordonnancement ou de mandatement nécessaires afin de permettre les paiements directs de la Prestation des] l'Opérateurs et à faire en sorte de maintenir ces actes pendant toute la durée du Contrat d'Opérateur.

En conséquence, le Bénéficiaire donne mandat à l'Agence qui l'accepte d'effectuer d'office au nom et pour le compte du Bénéficiaire des Versements directs en faveur des l'Opérateurs, sans autre intervention de sa part.

Les Versements en faveur de l'Opérateur devront être effectués mensuellement pendant toute la durée de la Prestation selon le calendrier qui sera joint en annexe du Contrat d'Opérateur. L'Opérateur remettra ensuite au Bénéficiaire une facture trimestrielle récapitulative comportant les réajustements de facturation nécessaires. Après vérification et accord, le Bénéficiaire transmettra cette facture avec son visa à l'Agence afin qu'elle procède aux Versements correspondants.

En cas de mise en jeu de la procédure de résiliation du Contrat d'Opérateur, le Bénéficiaire informera l'Agence qui interrompra les Versements à compter de la notification de la mise en jeu de cette procédure de résiliation. Le solde à régler à l'Opérateur sera ensuite effectué sur la base d'une facture récapitulative acceptée par le Bénéficiaire et notifiée à l'Agence pour règlement.

Le Bénéficiaire fait son affaire personnelle du respect des conditions administratives, comptables ou juridiques nécessaires pour permettre valablement la réalisation des paiements directs au titre de la Prestation de l'Opérateur.

- (b) Il est convenu que l'Agence est expressément autorisée par le Bénéficiaire à verser à sa demande directement les fonds d'un Versement conformément au paragraphe (a) ci-dessus et qu'elle n'aura à aucun moment à vérifier s'il existe un empêchement de quelque nature que ce soit aux Versements demandés. L'Agence se réserve toutefois le droit de rejeter ces demandes au cas où elle aurait connaissance d'un tel empêchement.

Le Bénéficiaire décharge l'Agence de toute responsabilité en ce qui concerne les Versements ainsi effectués et s'interdit tout recours contre elle. Il prendra à sa charge toutes les conséquences éventuelles des recours des tiers contre l'Agence relatives à l'exécution de ce mandat.

3.2.2 Lieu de Versement

Les fonds de la Subvention seront virés par l'Agence à tout compte bancaire en France qui aura été désigné à cet effet par le Bénéficiaire .

Par dérogation au paragraphe ci-dessus et sous réserve de l'accord préalable de l'Agence, les fonds pourront être versés au Bénéficiaire sur la place du pays du Bénéficiaire ou sur toute autre place déterminée en accord avec l'Agence.

Les fonds seront alors versés chez tout établissement financier de cette place et, selon la demande du Bénéficiaire, soit (i) en Euros sur un compte ouvert en Euros, soit (ii) pour la contre-valeur au jour du Versement dans la monnaie ayant cours légal sur le territoire du Bénéficiaire sur un compte ouvert en cette monnaie, soit (iii) en devise convertible sur un compte ouvert en cette devise.

3.2.3 Date limite de refinancement des dépenses et de versement direct aux entreprises

Le Bénéficiaire s'assure que les fonds versés au titre de la Subvention pour le refinancement des dépenses ou versés directement aux entreprises ont été utilisés pour financer les dépenses du Projet relatives à des travaux réalisés ou des services fournis avant la Date Limite de Mise en œuvre du Projet. Il est précisé cependant que le refinancement ou le paiement direct des Dépenses de Clôture, pourra intervenir après la Date Limite de Mise en œuvre du Projet mais avant la remise du Rapport Général d'Exécution visé à l'article 7.1 (b) de la Convention.

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser dans un délai de 20 jours calendaires sur demande de l'Agence, les fonds de la Subvention utilisés pour financer des dépenses relatives à des travaux réalisés et/ou des services fournis après la Date Limite de Mise en œuvre du Projet, à l'exception des Dépenses de Clôture.

Avances renouvelables

Chaque Versement sera effectué par l'Agence sous forme d'avances (ci-après, la (les) « **Avance(s)** ») sur le Compte du Projet (tel que défini ci-après).

3.2.1 Ouverture du Compte du Projet

Le Bénéficiaire s'engage à ouvrir dans les livres d'une Banque Acceptable (la « **Banque Teneuse de Compte** »), un compte portant le nom du Projet (le « **Compte du Projet** »), exclusivement destiné (i) à recevoir les Versements et (ii) à financer les Dépenses Eligibles.

3.2.2 Avance initiale

Sous réserve du respect des conditions visées aux articles 2.4 (*Conditions suspensives*), l'Agence versera une première Avance d'un montant maximum de un million d' Euros ([1 000 000 EUR sur le Compte du Projet. Renouvellement des Avances

Le Versement des Avances suivantes sera effectué, à la demande du Bénéficiaire, sous réserve du respect des conditions visées à 2.4 (*Conditions suspensives*).

3.2.3 Versement de la dernière Avance

Le Versement de la dernière Avance sera effectué selon des modalités identiques à celles des Avances précédentes. Son montant tiendra compte, le cas échéant, des besoins révisés du Projet tels que convenu entre les Parties.

3.2.4 Justification de l'utilisation des Avances

Le Bénéficiaire s'engage à remettre, à l'Agence :

- (i) au plus tard à la Date Limite de Mise en œuvre du Projet, une attestation signée par un représentant du Bénéficiaire habilité à cet effet, certifiant l'utilisation de cent pour cent (100%) de l'avant-dernière Avance et de la dernière Avance, incluant un état détaillé des sommes versées au titre des Dépenses Eligibles au cours de la période considérée ; et
- (ii) au plus tard dans les trois mois de la remise de l'attestation visée à l'alinéa précédent, un rapport d'audit final du Compte du Projet (le « **Rapport d'Audit Final** ») établi par un cabinet d'audit indépendant et de bonne réputation sélectionné par le Bénéficiaire, après avis de non objection de l'Agence sur les termes de référence de la mission d'audit et sur le cabinet d'audit sélectionné. Les coûts de l'audit seront imputés sur les fonds de la Subvention. Le cabinet d'audit devra, en particulier, vérifier que la totalité des fonds de la Subvention versés sur le Compte du Projet a été utilisée conformément aux stipulations de la Convention.

3.2.5 Taux de change applicable

Dans le cas où des Dépenses Eligibles sont dans une monnaie autre que l'Euro, Bénéficiaire convertira le montant de la facture en Euros en appliquant le taux de conversion figurant sur la page Reuters applicable au regard des devises concernées au jour du paiement de ladite facture.

3.2.6 Date limite d'utilisation des fonds

Le Bénéficiaire s'engage à ce que les fonds versés sous forme d'Avance soient intégralement utilisés au titre des Dépenses Eligibles au plus tard à la Date Limite de Mise en œuvre du Projet, étant précisé que les fonds destinés à couvrir les Dépenses de Clôture, pourront être utilisés avant la remise du Rapport Général d'Exécution visé à l'article 7.1(b) de la Convention.

3.2.7 Contrôle-Audit

Le Bénéficiaire s'engage à ce que le Compte du Projet fasse l'objet d'audits pour chaque Avance pendant toute la durée de son utilisation. Les Versements sous forme d'Avance autre que la première Avance ne peuvent intervenir que sous les conditions suivantes : (i) le résultat de l'audit réalisé sur l'Avance précédente est satisfaisant pour l'Agence et (ii) les audits seront réalisés par un cabinet d'audit indépendant sélectionné par le Bénéficiaire et de bonne réputation, après avis de non objection de l'Agence sur les termes de référence de la mission d'audit et sur le cabinet d'audit sélectionné. Les coûts de l'audit seront imputés sur les fonds de la Subvention. L'audit devra contrôler, notamment, que les fonds de la Subvention versés sur le Compte du Projet ont été utilisés conformément aux stipulations de la présente Convention.

L'Agence sera autorisée à réaliser, ou à faire réaliser pour son compte et aux frais du Bénéficiaire, pendant la Période de Versement des contrôles par sondage, en lieu et place du contrôle systématique des pièces justificatives.

3.2.8 Défaut de justification de l'usage des Avances à la Date Limite de Mise en œuvre du Projet

L'Agence sera en droit de demander au Bénéficiaire le remboursement de toute somme dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée ou est insuffisamment justifiée, ainsi que de toute somme figurant au crédit du Compte du Projet à la Date Limite de Mise en œuvre du Projet. Le Bénéficiaire sera tenu de rembourser ces sommes à l'Agence dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la notification qui lui aura été faite par l'Agence.

3.2.9 Utilisation de l'Avance après la Date Limite de Mise en œuvre du Projet

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser dans un délai de vingt (20) jours calendaires sur demande de l'Agence les fonds de la Subvention versés par Avance et utilisés pour financer des dépenses relatives à des travaux réalisés ou de services fournis après la Date Limite de Mise en œuvre du Projet.

Nonobstant le paragraphe précédent, le Bénéficiaire n'est pas tenu de rembourser les fonds de la Subvention versés par Avance et utilisés pendant la période entre la Date Limite de Mise en œuvre du Projet et la remise du Rapport Général d'Exécution, pour couvrir les Dépenses de Clôture.

3.2.10 Conservation des documents

Le Bénéficiaire sera tenu de conserver les justificatifs et documents divers relatifs au Compte du Projet et à l'utilisation des Avances pendant un délai de dix (10) ans commençant à courir à la date de Versement de la dernière Avance. Le Bénéficiaire s'engage à remettre ces justificatifs et documents à l'Agence ou à tout cabinet d'audit désigné par l'Agence, sur simple demande de cette dernière.

3.3 Date Limite de Versement

La dernière demande de Versement devra parvenir à l'Agence au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la Date Limite de Versement. Au cas où cette demande serait effectuée dans le mois précédant la Date Limite de Versement, elle devra être adressée à l'Agence par lettre recommandée avec accusé de réception.

La fraction de la Subvention qui n'aurait pas été utilisée à cette date sera annulée de plein droit.

3.4 Dépenses de Clôture du Projet

Le Bénéficiaire s'engage à demander un avis de non objection à l'Agence pour toutes Dépenses de Clôture financées conformément aux modalités de l'article 3.3 de la Convention.]

3.5 Imprévus

Les éventuels imprévus ne pourront être mobilisée aux fins de financer les dépenses éligibles que sous réserve de l'obtention par l'agence d'un accord préalable écrit de la commission européenne au titre de la convention de contribution.

3.6 Ajournement ou rejet des demandes de versement

L'Agence se réserve le droit d'ajourner ou de rejeter définitivement toute demande de Versement si l'un des événements suivants survient:

- (a) Documents de Projet

L'un quelconque des Documents de Projet, ou l'un quelconque des droits et obligations prévus au titre de ces documents, cesse d'être en vigueur, est l'objet d'une demande de résiliation, ou sa légalité ou sa validité ou son opposabilité sont contestées.

(b) Déclaration inexacte

Une déclaration faite par le Bénéficiaire dans , et notamment au titre de l'Article 4 (*Déclarations*) ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte du Bénéficiaire au titre de la Convention ou concernant celle-ci, est ou se révèle avoir été inexacte ou trompeuse au moment où elle a été faite.

(c) Engagements et obligations

Le Bénéficiaire ne respecte pas l'une quelconque des stipulations de la Convention et notamment, sans que cela soit limitatif, l'un quelconque de ses engagements pris au titre de l'Article 5 (*Engagements*), en particulier de l'Article 5.10 (*Engagements relatifs à la délégation de fonds par l'Union Européenne*) et de l'Article 6 (*Engagements d'information*) de la Convention.

(d) Illégalité

Il est, ou devient, illégal ou impossible pour le Bénéficiaire d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention.

L'exécution par l'Agence de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention ou le Versement ou le maintien de la Subvention est ou devient illégal aux termes de la réglementation qui lui est applicable.

(e) Changement de situation significatif et défavorable

Un événement (y compris un changement de la situation politique du pays du Bénéficiaire) ou une mesure susceptible d'avoir, selon l'avis de l'Agence, un Effet Significatif Défavorable est intervenu ou est susceptible d'intervenir.

(f) Abandon ou suspension du Projet

L'un des événements suivant se réalise :

- suspension ou ajournement de la réalisation du Projet pour une période supérieure à six mois ; ou
- non réalisation complète du Projet à la Date de Mise en œuvre du Projet ; ou
- le Bénéficiaire se retire du Projet ou cesse d'y participer.

(g) Autorisations

Une Autorisation dont le Bénéficiaire a besoin pour exécuter ou respecter l'une de ses obligations au titre de la Convention ou ses autres obligations importantes prévues dans tout Document de Projet ou nécessaire pour le fonctionnement normal du Projet n'est pas obtenue en temps utile, est annulée, est devenue caduque ou cesse d'être pleinement en vigueur.

(h) Suspension des paiements au titre de la Convention de Contribution

Le versement de la contribution financière par l'Union européenne à l'Agence au titre de la Convention de Contribution est suspendu pour quelque raison que ce soit.

(i) Force Majeure

Un cas de Force Majeure est survenu et affecte la mise en œuvre de tout ou partie du Projet.

(j) Utilisation non conforme des fonds de la Subvention

Le Bénéficiaire utilise les fonds de la Subvention à un usage autre que celui convenu au titre de la Convention, ou les fonds de la Subvention sont indûment versés par le Bénéficiaire ou mal utilisés par ses contractants.

(k) Résiliation ou suspension de la Convention de Contribution

La Convention de Contribution est annulée, résiliée ou suspendue pour quelque raison que ce soit.

4. DECLARATIONS

A la Date de Signature, le Bénéficiaire fait les déclarations stipulées au présent Article 4 (*Déclarations*) au profit de l'Agence. Le Bénéficiaire est réputé réitérer ces déclarations à la date de chaque demande de Versement.

4.1 Pouvoir et capacité

Le Bénéficiaire a la capacité de signer et d'exécuter la Convention et les Documents de Projet et d'exécuter les obligations qui en découlent, d'exercer les activités du Projet financées par la Subvention et il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet.

4.2 Force obligatoire

Les obligations qui incombent au Bénéficiaire au titre de la Convention sont conformes aux lois et règlements applicables dans le pays du Bénéficiaire, valables, obligatoires, exécutoires conformément à chacun de leurs termes, lui sont opposables et peuvent être mises en œuvre en justice.

4.3 Absence de contradiction avec d'autres obligations du Bénéficiaire

La signature de la Convention et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune loi ou réglementation nationale ou internationale, qui lui est applicable, ou à aucune convention ou acte obligeant le Bénéficiaire ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

4.4 Validité et recevabilité en tant que preuve

Toutes les Autorisations nécessaires pour que :

- (a) le Bénéficiaire puisse signer la Convention et les Documents de Projet, exercer les droit et exécuter les obligations qui en découlent ; et
- (b) la Convention et les Documents de Projet soient recevables en tant que preuve devant les juridictions du Bénéficiaire,

ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstances en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

4.5 Autorisations du Projet

Toutes les Autorisations du Projet ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstance en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

4.6 Passation de marchés

Le Bénéficiaire déclare avoir (i) reçu une copie des Directives pour la Passation des Marchés et (ii) pris connaissance de leurs termes, notamment pour ce qui concerne les actions pouvant être prises par l'Agence en cas de manquement par le Bénéficiaire à ses obligations au titre de ces Directives.

Les Directives pour la Passation des Marchés ont pour le Bénéficiaire la même valeur d'engagement contractuel à l'égard de l'Agence que la présente Convention.

4.7 Origine licite des fonds, Acte de Corruption, Fraude, Pratiques Anticoncurrentielles, Pratiques d'Evasion Fiscale ou de Fraude Fiscale

Le Bénéficiaire déclare que :

- (i) (i) ses fonds propres, (ii) les fonds investis dans le Projet ne sont pas d'Origine Illicite] ;
- (ii) le Projet n'est pas structuré en vue de contribuer à des Pratiques d'Evasion Fiscale ou de Fraude Fiscale et n'implique aucune activité contribuant à des Pratiques d'Evasion Fiscale ou de Fraude Fiscale ; et
- (iii) le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen de la Subvention) n'a donné lieu à aucun Acte de Corruption de Fraude ou de Pratique Anticoncurrentielle.

4.8 Plan de sécurité

Le Bénéficiaire déclare avoir pris connaissance des conditions de sécurité des Ambassades de France dans les pays d'exécution du Projet et s'engage à les respecter jusqu'à la fin du Projet.

5. ENGAGEMENTS

Les engagements du présent Article 5 (*Engagements*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur pendant toute la durée de la Convention.

5.1 Autorisations

Le Bénéficiaire s'engage à obtenir, dans les meilleurs délais, à respecter et faire tout ce qui est nécessaire afin de maintenir en vigueur toute Autorisation requise par une loi ou une réglementation applicable pour lui permettre d'exécuter ses obligations au titre de la Convention ou pour assurer leur légalité, leur validité, leur opposabilité ou leur recevabilité en tant que preuve.

5.2 Documents de Projet

Le Bénéficiaire s'engage à soumettre lui-même pour information à l'Agence toutes modifications des Documents de Projet et à demander l'accord de l'Agence préalablement à toute modification substantielle des Documents de Projet.

5.3 Respect des lois et des obligations

Le Bénéficiaire s'engage à respecter :

- (a) toutes les lois et réglementations applicables dans le pays concerné, notamment en matière de publication d'informations favorisant la transparence fiscale, ainsi qu'en matière de protection de l'environnement, de la sécurité et de droit du travail, des droits de l'homme et notamment les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement qui ne sont pas contraires aux lois et règlements applicables dans le pays concerné; et
- (b) l'ensemble de ses obligations au titre des Documents de Projet auxquels il est partie.

5.4 Passation des marchés

Dans le cadre de la passation, de l'attribution et de l'exécution des marchés relatifs à la réalisation du Projet et financés au moyen de la Subvention, le Bénéficiaire s'engage à respecter et mettre en œuvre les stipulations des Directives pour la Passation des Marchés.

Le Bénéficiaire s'engage en outre à accomplir tous les actes et démarches qui s'avèreraient nécessaires pour la bonne application des stipulations des Directives pour la Passation des Marchés.

En cas de non-respect par le Bénéficiaire des Directives pour la Passation des Marchés, l'Agence pourra déclarer les coûts y afférents éligibles au titre de la présente Convention. Le Bénéficiaire restituera à l'Agence les fonds de la Subvention utilisés pour le règlement de ces coûts éligibles.

Par dérogation aux Directives pour la Passation des Marchés, à la demande du Bénéficiaire, l'Agence, pourra intervenir en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage dans la procédure de passation des marchés selon les termes à définir dans un accord signé entre les Parties. Dans le cadre de cette intervention à titre gracieux, l'Agence pourra préparer et soumettre à la validation du Bénéficiaire les documents nécessaires à chacune des étapes de la procédure de passation des marchés décrites dans cet accord. Le Bénéficiaire attribuera et signera le marché le ou les marchés s'y rapportant sous son entière responsabilité.

Sous réserve des dispositions locales applicables au Bénéficiaire, ce dernier s'engage à faire directement appel à Expertise France pour rechercher les experts assistants techniques fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics administratifs français et de la fonction hospitalière qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de l'assistance technique long terme du Projet.

5.5 Financements supplémentaires

Le Bénéficiaire s'engage à soumettre à l'agrément préalable de l'Agence toute modification du Plan de Financement et, en cas de surcoût par rapport au Plan de Financement, à mettre en place les financements nécessaires pour couvrir tout dépassement, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Agence.

5.6 Réalisation du Projet

Le Bénéficiaire s'engage :

- (i) à ce que les personnes, groupes ou entités participant à la réalisation du Projet ne figurent pas sur l'une quelconque des Listes de Sanctions Financières (incluant notamment la lutte contre le financement du terrorisme).
- (ii) à ne pas acheter, fournir, financer des matériels des services ou secteurs sous Embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.

5.7 Origine licite des fonds et absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles, de Pratiques d'Evasion Fiscale ou de Fraude Fiscale

Le Bénéficiaire s'engage :

- (i) à s'assurer que les fonds, autres que ceux d'origine publique, investis dans le Projet ne soient pas d'Origine Illicite.
- (ii) à ce que le Projet ne soit pas structuré en vue de contribuer à des Pratiques d'Evasion Fiscale ou de Fraude Fiscale, et plus généralement à ce qu'aucune activité liée au Projet ne contribue à des Pratiques d'Evasion Fiscale ou de Fraude Fiscale ; à ce que le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen de la Subvention) ne donne lieu à aucun Acte de Corruption, de Fraude ou à des Pratiques Anticoncurrentielles ;
- (iii) dès qu'il a connaissance d'un Acte de Corruption, de Fraude ou de Pratiques Anticoncurrentielles ou qu'il suspecte de tels actes ou de telles pratiques, à informer sans délai l'Agence ;
- (iv) dans le cas ci-dessus ou à la demande de l'Agence, si cette dernière suspecte de tels actes, à prendre les mesures nécessaires pour qu'il y soit remédié à la satisfaction de l'Agence dans le délai imparti par celle-ci ; et
- (v) à avertir sans délai l'Agence s'il a connaissance d'informations faisant peser des soupçons sur l'Origine Illicite des fonds investis dans le Projet.

5.8 Responsabilité environnementale et sociale

5.8.1 Mise en œuvre des mesures environnementales et sociales

Afin de promouvoir un développement durable, les Parties conviennent qu'il est nécessaire d'encourager le respect de normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement.

A cet effet, le Bénéficiaire s'engage dans le cadre du Projet :

- (a) à introduire dans les dossiers d'appel d'offres et les marchés, une clause aux termes de laquelle les entreprises s'engageront, et exigeront de leurs éventuels sous-traitants qu'ils s'engagent, à observer ces normes internationales en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le Projet. L'Agence se réserve la faculté de demander au Bénéficiaire un rapport sur les conditions environnementales et sociales dans lesquelles se déroulera le Projet ;

5.8.2 Gestion des réclamations environnementales et sociales

- (a) Le Bénéficiaire (i) déclare avoir reçu une copie du Règlement des Réclamations ES et avoir pris connaissance de ses termes, notamment en ce qui concerne les actions pouvant être mises en place par l'Agence en cas de réclamation d'un tiers, et (ii) reconnaît que le Règlement des Réclamations ES a pour le Bénéficiaire la même valeur d'engagement contractuel à l'égard de l'Agence que la présente Convention.
- (b) Le Bénéficiaire autorise expressément l'Agence à communiquer, aux Experts (tel que défini dans le Règlement des Réclamations ES) et aux parties prenantes à l'audit de conformité et/ou à la procédure de résolution des différends, les documents du Projet relatifs aux questions environnementales et sociales nécessaires au traitement de la Réclamation environnementale et sociale (telle que définie dans le Règlement des Réclamations ES), tels que notamment ceux énumérés à l'Annexe 9 - (*Liste non exhaustive des documents environnementaux et sociaux dont le Bénéficiaire autorise la communication dans le cadre du Règlement des Réclamations ES*)

5.9 Compte du Projet

Le Bénéficiaire s'engage à ouvrir, à maintenir et à mouvementer le Compte du Projet conformément aux stipulations de la Convention.

5.10 Engagements relatifs à la délégation de fonds par l'Union Européenne

- (a) Le Bénéficiaire s'engage à respecter ses obligations au titre de l'Annexe 7 - (*Liste des engagements devant s'appliquer au Bénéficiaire au titre de la délégation de fonds par l'Union Européenne*) de la Convention.
- (b) Le Bénéficiaire s'engage aussi à s'assurer que les obligations au titre de la section 1 « Conflit d'intérêts », de la section 2 « Protection des données », de la section 3 « Communication et visibilité », de la section 5 « Comptes et archivages » et de la section 6 « Accès et contrôle financier » de l'Annexe 7 - (*Liste des engagements devant s'appliquer au Bénéficiaire au titre de la délégation de fonds par l'Union Européenne*) de la Convention s'appliquent, le cas échéant, à ses contractants.
- (c) En ce qui concerne la passation de marché dans le cadre du Projet, le Bénéficiaire adopte des mesures raisonnables, conformément à ses propres réglementations et règles, afin de garantir que soient exclus de la participation à une procédure de passation de marchés ou d'attribution de subventions et de l'attribution d'un marché public ou d'une subvention financés par la contribution de l'Union Européenne les candidats ou soumissionnaires potentiels et les demandeurs, si l'organisation apprend que ces entités (i.e. ; les candidats ou soumissionnaires potentiels et les demandeurs) :
 - (i) ou les personnes ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur elles, ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée ou d'une décision administrative finale pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle, blanchiment de capitaux, infractions liées au terrorisme, travail des enfants ou traite des êtres humains;
 - (ii) ou les personnes ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur elles, ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée ou d'une décision administrative finale pour une irrégularité nuisant aux intérêts financiers de l'Union Européenne;

(iii) se sont rendues coupables de fausses déclarations lors de la fourniture des renseignements exigés pour leur participation à la procédure ou n'ont pas fourni ces renseignements;

(iv) ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée ou d'une décision administrative finale établissant qu'elles ont créé une entité dans une juridiction différente dans l'intention de se soustraire à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale applicable sur le territoire où se trouve son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement;

(v) ont été créées dans l'intention décrite au point (iv) ci-dessus comme établi par un jugement ayant autorité de chose jugée ou une décision administrative finale.

5.11 Statut d'Expertise France

Le Bénéficiaire s'engage à assimiler les experts techniques d'Expertise France affectés pour des missions d'une durée supérieure à six mois aux agents de la coopération française, notamment pour les questions fiscales et douanières. A cet effet, le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, le cas échéant, la procédure prévue aux accords de coopération signés avec la France et/ou les procédures requises localement afin de faire valablement bénéficier les experts d'Expertise France de ces droits préalablement au démarrage de leurs Prestations.

5.12 Suivi et contrôle

Le Bénéficiaire autorise l'Agence et la Commission (i) à participer aux principales missions de suivi et d'évaluation du Projet et (ii) à effectuer ou à faire effectuer des missions de suivi et contrôle ayant pour objet aussi bien l'évaluation des conditions de réalisation et d'exploitation, y compris financière, du Projet que l'appréciation des impacts et de l'atteinte des objectifs du Projet.

A cet effet, le Bénéficiaire s'engage à accueillir ces missions dont la périodicité et les conditions de déroulement, sur pièces et sur place, seront déterminées par l'Agence et la Commission, après consultation du Bénéficiaire. Il s'engage à mettre à disposition de la mission toutes les informations nécessaires et toutes les pièces justificatives originales des dépenses.

Le Bénéficiaire s'engage à conserver, et à maintenir à la disposition de l'Agence, pendant une durée de dix (10) ans à compter de la Date Limite de Versement, l'intégralité de la documentation relative au Projet.

5.13 Evaluation de projet

Le Bénéficiaire est informé que l'Agence pourra réaliser ou faire réaliser une évaluation du Projet. Cette évaluation donnera lieu à l'élaboration d'un résumé contenant des informations relatives au Projet, telles que : montant, durée du concours, objectifs du Projet, réalisations attendues et effectives chiffrées du Projet, appréciation de la pertinence, de l'efficacité, de l'impact et de la viabilité/durabilité du Projet, principales conclusions et recommandations.

L'évaluation aura pour principal objectif de formuler un jugement crédible et indépendant sur les questions clefs que soulèvent le bien-fondé (pertinence), la mise en œuvre (efficience) et les effets du Projet (efficacité, impact et durabilité).

Les évaluateurs devront prendre en compte de façon équilibrée les différents points de vue légitimes qui peuvent être exprimés et conduire l'évaluation de façon impartiale.

Le Bénéficiaire sera associé le plus étroitement possible à l'évaluation, de la rédaction des termes de référence jusqu'à la remise du rapport final.

5.14 Le Bénéficiaire accepte que ce résumé fasse l'objet d'une diffusion publique, notamment via le site internet de l'Agence.

5.15 Le Bénéficiaire s'engage à présenter annuellement en Conseil des Ministres de la COI un bilan de la mise en œuvre du Projet ainsi qu'un suivi des indicateurs.

5.16 Sécurité

Le Bénéficiaire s'engage à respecter toutes les lois et réglementations applicables en matière de sécurité dans le cadre du Projet. Le Bénéficiaire est seul responsable de la sécurité de son personnel.

L'Agence n'est pas responsable de la sécurité du personnel du Bénéficiaire, des procédures de sécurité du Bénéficiaire et de la gestion de la sécurité du personnel du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire est seul responsable de la sécurité des personnes physiques ou du personnel des personnes morales auxquelles il confierait ou déléguerait, de quelque manière que ce soit, tout ou partie de la réalisation du Projet. L'Agence n'est pas responsable des procédures de sécurité et de la gestion de la sécurité de ces personnes et de leur personnel.

L'Agence n'émettra pas d'avis de non objection quant aux obligations que le Bénéficiaire entend faire respecter en matière de sécurité aux personnes auxquelles il confierait ou déléguerait tout ou partie de la réalisation du Projet.

Le Bénéficiaire devra agir dans le respect des consignes de sécurité émises par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères diffusées notamment sur son site Internet. Il s'engage à communiquer ces consignes à son personnel et à toutes personnes physiques ou morales intervenant pour son compte dans le cadre de la réalisation du Projet.

Le Bénéficiaire s'engage, pendant toute la durée de la réalisation du Projet et préalablement à tout déplacement de son personnel, à s'informer auprès de l'Ambassade de France sur les risques sécuritaires encourus. Il s'engage à ce que les personnes physiques ou morales intervenant pour son compte dans le cadre de la réalisation du Projet respectent cette même obligation d'information.

Le Bénéficiaire est seul responsable de la décision d'annuler ou de maintenir les déplacements envisagés, après l'obtention des informations susmentionnées quant aux risques sécuritaires encourus.

6. ENGAGEMENTS D'INFORMATION

Les engagements du présent Article 6 (*Engagements d'information*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur pendant toute la durée de la Convention.

6.1 Rapports d'exécution

Le Bénéficiaire fournira à l'Agence :

- (a) jusqu'à la Date Limite de Mise en œuvre du Projet, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de chaque date d'anniversaire de la Convention de Contribution,

un rapport d'exécution technique et financière relatif à la réalisation du Projet selon le format décrit à la section 9 de l'Annexe 7 - (*Liste des engagements devant s'appliquer au Bénéficiaire au titre de la délégation de fonds par l'Union Européenne*) de la Convention ainsi qu'un rapport annuel sur le suivi des indicateurs du Projet dans la forme prévue à l'Annexe 5 - (*Modèle de Rapport de suivi des Indicateurs du Projet*) ;

- (b) dans un délai de trois (3) mois suivant la Date Limite de Mise en œuvre du Projet, un rapport général d'exécution (le « **Rapport Général d'Exécution** ») incluant un rapport sur le suivi des indicateurs du Projet dans la forme prévue à l'Annexe 5 - (*Modèle de Rapport de suivi des Indicateurs du Projet*).

6.2 Informations complémentaires

Le Bénéficiaire communiquera à l'Agence :

- (a) sans délai après en avoir eu connaissance, tout événement constitutif ou susceptible de constituer un cas d'ajournement ou de rejet d'une demande de Versement ou d'avoir un Effet Significatif Défavorable, la nature de cet événement et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier ;
- (b) sans délais, tout événement consistant à une utilisation des fonds de la Subvention non-conforme aux termes de la Convention, à tout paiement indu ou à une quelconque irrégularité dans l'utilisation des fonds de la Subvention ;
- (c) dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures suivant sa survenance, tout incident ou accident en relation directe avec la réalisation du Projet qui pourrait avoir un impact significatif sur l'environnement, la sécurité ou sur les conditions de travail de ses employés ou de ses contractants travaillant à la réalisation du Projet, la nature de cet incident ou accident, et les démarches entreprises ou à entreprendre, le cas échéant, par le Bénéficiaire pour y remédier. L'Agence se réserve le droit de demander au Bénéficiaire d'adopter des mesures supplémentaires pour résoudre un incident ou accident. Si aucun accord n'est obtenu avec le Bénéficiaire pour la mise en œuvre de telles mesures ou remèdes, l'Agence pourra résilier la Convention conformément à l'Article 10.2 de la présente Convention ;
- (d) dans les meilleurs délais toute décision ou événement de nature à affecter sensiblement l'organisation, la réalisation ou le fonctionnement du Projet ;
- (e) pendant toute la période de réalisation du Projet, les rapports provisoires et les rapports définitifs établis par les prestataires de services et/ou par l'(es) Opérateur(s), et, après réalisation des Prestations, un rapport général d'exécution ;
- (f) dans les meilleurs délais, toute autre information ou toutes pièces justificatives sur l'utilisation des fonds et les conditions d'exécution des Documents de Projet et des contrats conclus pour leur mise en œuvre, que l'Agence pourra lui demander ;
- (g) dans les meilleurs délais, sur demande de l'Agence, pendant toute la durée de la relation d'affaires, tout document ou information sur le Bénéficiaire, pour permettre à l'Agence de remplir ses obligations légales en matière de connaissance du client au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment dans le cadre de l'actualisation des éléments de connaissance du client (le Bénéficiaire) ; et

6.3 Informations statutaires et financières

Le Bénéficiaire s'engage à:

- (i) informer l'Agence de toute modification statutaire dont la loi prescrit la publication,
- (ii) communiquer à l'Agence ses documents financiers ou budgétaires annuels dès leur approbation ainsi que tout renseignement que l'Agence pourra raisonnablement demander sur sa situation financière,
- (iii) adresser à l'Agence, à sa demande, les procès-verbaux des délibérations et les rapports des organes sociaux ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes et les rapports d'audit comptable ou tout rapport sur l'exécution et le contrôle de ses exercices budgétaires et financiers.

7. FRAIS ACCESSOIRES - ENREGISTREMENT

7.1 Frais accessoires

Le Bénéficiaire devra prendre à la charge les frais et dépenses résultant de la négociation, la préparation, la signature et l'exécution de la Convention, incluant :

- (i) les éventuels frais d'avocats ;
- (ii) les droits d'enregistrement, si cette formalité est requise par une des Parties, ou toutes taxes similaires auxquels la Convention serait assujettie ; et
- (iii) les commissions et frais afférents au transfert des fonds entre la place de Paris et toute autre place déterminée en accord avec l'Agence.

Les frais et dépenses résultant de la négociation, la préparation, la signature et l'exécution de la Convention réglés par l'Agence, seront imputés sur le solde disponible de celle-ci.

7.2 Frais de recouvrement

Le Bénéficiaire paiera directement ou, le cas échéant, remboursera l'Agence si celle-ci en a fait l'avance, le montant de tous les frais et dépenses raisonnables que l'Agence aura pu ou pourrait encourir au titre des démarches entreprises, notamment dans le cadre des recours juridictionnels, pour le recouvrement de toute somme de la Subvention ayant fait l'objet d'un paiement indu, d'une irrégularité ou, de manière plus générale, d'une utilisation non-conforme aux termes de la présente Convention.

8. DIVERS

8.1 Langue

La langue de la Convention est le français. Si une traduction en est effectuée, seule la version française fera foi en cas de divergence d'interprétation des dispositions de la Convention ou en cas de litige entre les Parties.

Toute communication ou document fourni au titre de, ou concernant, la Convention, devra être rédigé en français. S'il ne l'est pas, et si l'Agence le demande, il devra être accompagné

d'une traduction certifiée en français, et dans cette hypothèse, la traduction française prévaudra, sauf dans le cas d'un texte légal ou d'un autre document ayant un caractère officiel.

8.2 Nullité partielle

Si, à tout moment, une stipulation de la Convention est ou devient nulle, la validité des autres stipulations de la Convention n'en sera pas affectée.

8.3 Non Renonciation

L'Agence ne sera pas considérée comme ayant renoncé à un droit au titre de la Convention du seul fait qu'elle s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit n'est pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par la loi.

Les droits et recours stipulés dans la Convention sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

8.4 Cessions

Le Bénéficiaire ne pourra céder ou transférer de quelque manière que ce soit tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre de la Convention sans accord préalable écrit de l'Agence.

L'Agence pourra céder ou transférer à un tiers ses droits et obligations au titre de la présente Convention.

8.5 Valeur juridique

Les Annexes ci-jointes, les Directives pour la Passation des Marchés et l'exposé préalable ci-dessus font partie intégrante de la Convention et ont la même valeur juridique que cette dernière.

8.6 Annulation des précédents écrits

A compter de la Date de Signature, la Convention représente la totalité de l'accord des Parties relativement à l'objet de celle-ci et, en conséquence, annule et remplace tous documents antérieurs qui auraient pu être échangés ou communiqués dans le cadre de la négociation de la Convention.

8.7 Avenant

Aucune stipulation de la Convention ne pourra faire l'objet d'une modification sans le consentement des Parties, et toute modification fera l'objet d'un avenant écrit signé par chacune des Parties.

8.8 Confidentialité - Communication d'informations

- (a) Le Bénéficiaire s'interdit de divulguer le contenu de la Convention, sans l'accord préalable de l'Agence, à tout tiers autre que :

- (i) toute personne à l'égard de laquelle le Bénéficiaire aurait une obligation de divulgation du fait de la loi, d'une réglementation applicable ou d'une décision de justice ;
- (b) Nonobstant tout accord de confidentialité existant, l'Agence peut transmettre toute information ou documents en relation avec le Projet : (i) à des auditeurs, experts, commissaires aux comptes, agences de notation, conseillers ou organes de contrôle, tel que, notamment, l'Office Européen de Lutte Antifraude ; et (ii) à toute personne ou entité dans l'objectif de prendre des mesures conservatoires ou de protéger les droits de l'Agence acquis au titre de la Convention.
- (c) En outre, le Bénéficiaire autorise expressément l'Agence à communiquer et à publier sur son site Internet (notamment sur sa plateforme *open data*) les informations relatives au Projet et à son financement, énumérées à l'Annexe 6 - (*Liste des informations que le Bénéficiaire autorise expressément l'Agence à faire sur son site Internet (notamment sur sa plateforme open data).*

8.9 Délai de prescription

Le délai de prescription applicable à la Convention sera de dix (10) ans.

9. NOTIFICATIONS

9.1 Communications écrites

Toute notification, demande ou communication au titre de la Convention ou concernant celle-ci devra être faite par écrit et, sauf stipulation contraire, par télécopie ou lettre envoyée aux adresses et numéros suivants :

Pour le Bénéficiaire :

COMMISSION DE L'OCEAN INDIEN

Adresse : Blue Tower, rue de l'Institut, Ebène, Ile Maurice

Télécopie : + 230 465 67 98

A l'attention de : Le Secrétaire Général, Vêlayoudom Marimoutou

Pour l'Agence :

AFD SIEGE

Adresse : 5, Rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12

Téléphone : +33 1 53 44 31 31

Télécopie : +33 1 44 87 99 39

A l'attention de : Le Directeur du Département Afrique

Copie :

Adresse : Bureau 310, Bâtiment Dias Pier, Le Caudan Waterfront - Port-Louis - MAURICE

Téléphone : +230 213 6400

Télécopie : +230 213 6401

A l'attention de : Le Directeur AFD pour l'agence de Port Louis

ou toute autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable qu'une Partie indiquera à l'autre moyennant un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.

9.2 Réception

Toute notification, demande ou communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci produira ses effets :

- (i) pour une télécopie, lorsqu'elle aura été reçue sous une forme lisible ; et
- (ii) pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée à la bonne adresse ;

et, au cas où il a été spécifié un service ou un responsable, à condition que la communication soit adressée à ce service ou à ce responsable.

9.3 Communication électronique

- (a) Toute communication faite par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci pourra l'être par courrier électronique ou tout autre moyen électronique si les Parties :
 - (i) acceptent cette forme de communication, jusqu'à notification d'un avis contraire ; et
 - (ii) se communiquent par écrit leur adresse électronique et/ou de toute autre information nécessaire à l'échange d'informations par ce moyen de communication, ainsi que toutes modifications de ces coordonnées.
- (b) Une communication électronique entre les Parties ne produira ses effets qu'à compter de sa réception sous forme lisible.

10. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE - RESILIATION

10.1 Entrée en vigueur et durée

La Convention entre en vigueur le jour de sa Date de Signature sous réserve que l'ensemble des formalités nécessaires au regard du droit du Bénéficiaire pour garantir la validité de la Convention aient été réalisées de manière jugée satisfaisante par l'Agence et restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une durée de deux ans à compter de la date du Rapport d'Audit Final visé à l'article 3.3.5. Nonobstant ce qui précède, les stipulations des Articles 3.3.11, (conservations des documents), article 5.12 (*Suivi et contrôle*) et 8.8 (*Confidentialité - Communication d'informations*) continueront à produire leurs effets pendant une période de dix (10) ans suivant la date mentionnée à l'alinéa précédent ; les stipulations de l'article 5.8.2 (*Gestion des réclamations environnementales et sociales*) continueront à produire leurs effets tant qu'une réclamation déposée dans le cadre du Règlement des Réclamations ES restera en cours de traitement ou de suivi.

10.2 Résiliation

L'Agence se réserve le droit de résilier la Convention sans formalité particulière si le premier Versement n'a pas eu lieu au plus tard dans le délai de dix-huit (18) mois commençant à courir à la date d'octroi de la Subvention mentionnée au paragraphe (D) du Préambule.

10.3 De plus, l'Agence se réserve la faculté de résilier la Convention si l'un des événements visés à l'Article 0 (*contribution*.

Ajournement ou rejet des demandes de versement) se réalisait.

Le Bénéficiaire en sera informé par lettre recommandée de l'Agence et s'engage, à la demande de cette dernière, et en raison de ce (ou de ces) manquements, à lui reverser tout ou partie des fonds de la Subvention.

11. DROIT APPLICABLE, ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET ELECTION DE DOMICILE

11.1 Droit applicable

La Convention est régie par le droit français.

11.2 Attribution de juridiction

Tous différends découlant de la Convention ou en relation avec celle-ci seront portés devant les Tribunaux compétents de PARIS.

11.3 Élection de domicile

Sans préjudice des dispositions légales applicables, le Bénéficiaire élit irrévocablement domicile à l'adresse indiquée à l'Article 9 (*Notifications*) et l'Agence, à l'adresse « AFD SIEGE » également indiquée à l'Article 9 (*Notifications*), pour les besoins de la signification des documents judiciaires et extrajudiciaires à laquelle pourrait donner lieu toute action ou procédure mentionnée ci-dessus.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à [●], le [●].

LE BÉNÉFICIAIRE

COMMISSION DE L'OCEAN INDIEN

Représenté par : M. Vêlayoudom Marimoutou
En qualité de : Secrétaire Général

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

Représenté par : M. André Pouillès-Duplaix
En qualité de : Directeur de l'Agence régionale pour Maurice et les Seychelles à Port-Louis

Cosignataire, son Excellence Mme Florence Caussé-Tissier [●], Ambassadrice de France¹.

¹ A supprimer et à remplacer par « Cosignataire, Madame ou Monsieur le Ministre [●] », si la Convention est signée par le Ministre

Annexe 1A - Définitions

Actes de Corruption	désigne les actes suivants : (i) le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, ou à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité ; et (ii) le fait pour un Agent Public ou pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité.
Agent Public	Désigne toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, toute autre personne définie comme agent public dans le droit interne du Bénéficiaire, tout autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public,
Annexe(s)	désigne la ou les annexe(s) à la présente Convention.
Autorisation(s)	désigne(nt) tous les accords, inscriptions, dépôts, conventions, certifications, attestations, autorisations, approbations, permis et/ou mandats, ou dispenses de ces derniers, obtenus ou effectués auprès d'une Autorité, qu'ils soient accordés par un acte explicite ou réputés accordés en l'absence de réponse après un délai déterminé.
Autorisation(s) du Projet	désigne(nt) les Autorisations nécessaires pour que (i) le Bénéficiaire puisse réaliser le Projet et signer les Documents de Projet auxquels il est partie, exercer les droits et exécuter les obligations qui en découlent, et que (ii) les Documents de Projet auxquels le Bénéficiaire est partie soient recevables en tant que

	preuve devant les juridictions du pays du Bénéficiaire ou devant les instances arbitrales compétentes.
Autorité(s)	désigne(nt) tout gouvernement ou tout corps, département, commission exerçant une prérogative publique, administration, tribunal, agence ou entité de nature étatique, gouvernementale, administrative, fiscale ou judiciaire.
Banque Acceptable	désigne une banque, acceptable pour l'Agence.
Banque Teneuse de Comptes	désigne une Banque Acceptable dans les livres de laquelle le Bénéficiaire s'engage à ouvrir, à maintenir et à mouvementer le Compte du Projet.
Contrat(s) d'Opérateur	désigne le(s) contrat(s) de prestations de services signé(s) entre un ou plusieurs Opérateurs et le Bénéficiaire dans le cadre du Projet.
Convention	désigne la présente convention de financement, y compris son exposé préalable, ses annexes, les Directives pour la Passation des Marchés ainsi que, le cas échéant, ses avenants ultérieurs.
Convention de Contribution	a le sens qui lui est donné au paragraphe (C) du Préambule de la Convention
Date Limite de Mise en œuvre du Projet	désigne la date définie dans les conditions particulières de la Convention de Contribution et qui doit intervenir au titre du Projet au plus tard le [•]
Date de Signature	désigne la date de signature de la Convention par toutes les Parties.
Date Limite de Versement	désigne le 31/12/2023, date au-delà de laquelle aucun Versement ne pourra plus intervenir.
Déclaration d'Intégrité	désigne la déclaration d'intégrité, d'éligibilité et d'engagement environnemental et social dont le modèle est annexé aux Directives pour la Passation des Marchés qui doit être jointe par tout soumissionnaire ou candidat selon les modalités prévues à l'article 1.2.3 des Directives.
Dépenses de Clôture	Désigne les dépenses relatives au Rapport Général d'Exécution, à l'évaluation finale, à l'audit final et aux autres coûts liés à la clôture du Projet.
Dépense(s) Eligible(s)	Désigne les dépenses relatives du Projet telles que précisée(s) à l'Annexe 3 - (<i>Plan de Financement</i>) encourues pour les travaux réalisés ou services rendus avant la Date limite de Mise en œuvre du Projet.
Directives pour la Passation des Marché	désigne les stipulations contractuelles contenues dans les directives relatives à la passation des marchés financés par l'AFD

	dans les Etats étrangers en date de octobre 2019 , disponibles sur le Site Internet et dont une copie a été remise au Bénéficiaire.
Documents de Projet	désignent l'ensemble des documents, notamment contractuels, remis ou signés par le Bénéficiaire dans le cadre de la réalisation du Projet à savoir les documents suivants : – le(s) Contrat(s) d'Opérateur(s) entre le Bénéficiaire et les opérateurs recrutés , – les plans de passation de marchés, les programmes annuels d'activités, et le manuel de procédures
Effet Significatif Défavorable	désigne un effet significatif défavorable sur : – le Projet de nature à compromettre la poursuite du Projet conformément à la Convention et aux Documents du Projet ; – l'activité, les actifs, la situation financière du Bénéficiaire, ou sa capacité à respecter ses obligations au titre de la Convention et des Documents du Projet ; ou – la validité ou la force exécutoire de la Convention ou de tout Document du Projet.
Embargo	désigne toute sanction de nature commerciale visant à interdire les importations et ou les exportations (fourniture, vente ou transfert) d'un ou plusieurs types de biens, de produits ou de services à destination et/ou provenance d'un Etat pour une période déterminée, et telle que publiée et modifiée par les Nations Unies, l'Union Européenne ou la France.
Euro(s) ou EUR	désigne la monnaie unique européenne des États membres de l'Union Économique et Monétaire européenne, dont la France, et ayant cours légal dans ces États.
Expertise France	désigne l'Agence Française d'Expertise Technique Internationale (AFETI), Etablissement public à caractère industriel et commercial, créé au 1er janvier 2015.
Force Majeure	désigne toute situation ou tout évènement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des Parties et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'elles (ou de l'un des contractants, agents ou salariés), qui empêche l'une des Parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations découlant de la Convention et qui n'a pas pu être surmontée en dépit de toute la diligence déployée.
Fraude	désigne toute manœuvre (action ou omission), qu'elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer les règles internes de la société afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

Fraude Fiscale	désigne le recours à des pratiques illégales afin d'éviter le paiement d'impôts, par exemple en ne déclarant pas des bénéfices ou en utilisant différents moyens permettant d'éviter de payer la TVA.
Fraude contre les Intérêts Financiers de la Communauté Européenne	désigne tout acte ou omission intentionnel visant à causer un préjudice au budget de l'Union européenne et consistant (i) en l'usage ou la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds ou la diminution illégale de ressources provenant du budget général de l'Union Européenne, (ii) en la non-communication d'une information ayant le même effet et (iii) en un détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés.
Garantie(s) des Constructeurs	désigne toute garantie donnée directement ou indirectement au Bénéficiaire par l'un quelconque de ses cocontractants en charge de la réalisation totale ou partielle du Projet, telle que, par exemple, la garantie de bonne fin, la garantie de restitution des avances de démarrage, la garantie de parfait achèvement.
Listes de Sanctions Financières	désignent, les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la France à des sanctions financières. A titre d'information uniquement, et sans que le Bénéficiaire puisse se prévaloir des références ci-dessous: Pour les Nations Unies, recueil des listes de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies : https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/un-sc-consolidated-list Pour l'Union européenne, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions_fr Pour la France, voir : http://www.tresor.economie.gouv.fr/4248_Dispositif-National-de-Gel-Terroriste
Opérateur(s)	désigne les entités retenues par le Bénéficiaire afin de réaliser tout ou partie des prestations d'assistance technique dans le cadre du Projet selon le descriptif mentionné en Annexe 2 - (<i>Description du Projet</i>).
Origine Illicite	Désigne une origine de fonds provenant : (i) d'infractions sous-jacentes au blanchiment telles que désignées, par le glossaire des 40 recommandations du GAFI sous « catégories désignées d'infractions » (http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommendations_GAFI.pdf);

	(ii) d'Actes de Corruption ; ou (iii) de la Fraude aux Intérêts Financiers des Communautés Européennes, les cas échéant.
Plan de Financement	désigne le plan de financement du Projet tel que joint en Annexe 3 - (<i>Plan de Financement</i>).
Polices d'Assurances	désigne les polices d'assurances que le Bénéficiaire est tenu de conclure et de maintenir en vigueur en ce qui concerne le Projet.
Pratiques Anticoncurrentielles	désigne : (i) toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : 1° limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ; 2° faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; 3° limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; 4° répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement. (ii) toute exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci. (iii) toute offre de prix ou pratique de prix de vente abusivement bas, dont l'objet ou l'effet est d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une entreprise ou l'un de ses produits.
Pratiques d'Evasion Fiscale	désigne le recours à des dispositifs légaux dans le but de payer un minimum d'impôts. Une pratique d'évasion fiscale est caractérisée lorsque, au regard de l'ensemble des entités concernées et des flux financiers pertinents, il apparaît que la structuration d'un projet n'est pas justifiée par des motifs commerciaux reflétant la réalité économique du projet mais dans l'objectif principal, ou dont l'un des objectifs principaux est, de bénéficier d'un régime fiscal favorable, qui n'aurait pas trouvé à s'appliquer en l'absence d'une telle structuration. Les pratiques d'évasion fiscale incluent notamment, et sans que cette liste soit exhaustive : (i) le recours à des pratiques fiscales dommageables ; (ii) l'utilisation de structures ou montages offshore destinés à transférer des bénéfices sans lien avec l'activité économique réelle dans le pays ou territoire concerné ; et/ou (iii) le recours à des pratiques dites d'érosion de la base d'imposition et de transfert des bénéfices, telles qu'identifiées dans le plan d'action BEPS de l'OCDE (notamment : abus de conventions fiscales bilatérales, exploitation de dispositifs

	hybrides ou encore évitement artificiel du statut d'établissement stable).
Prestation(s)	désigne la ou les étude(s) et/ou prestation(s) d'assistance technique à réaliser dans le cadre du Projet, telles que décrites en Annexe 2 - (<i>Description du Projet</i>).
Projet	désigne le projet tel que décrit en Annexe 2 - (<i>Description du Projet</i>).
Règlement des Réclamations ES	désigne les stipulations contractuelles contenues dans le Règlement du Dispositif de Gestion des Réclamations Environnementales et Sociales, disponible sur le Site Internet et tel que modifié.
Site Internet	désigne le site Internet de l'AFD http://www.afd.fr/ ou tout autre site Internet qui le remplacerait.
Subvention	désigne le concours sous forme de don mis à la disposition du Bénéficiaire par l'Agence en vertu des présentes et pour le montant maximum stipulé à l'Article 2.1 (<i>Montant</i>).
Versement	désigne le versement d'une partie ou de la totalité des fonds mis à disposition du Bénéficiaire par l'Agence au titre de la Subvention dans les conditions prévues à l'Article 3 (<i>Modalités de Versement des fonds</i>).

Annexe 1B - Interprétations

- (a) "actifs" s'entend des biens, revenus et droits de toute nature, présents ou futurs ;
- (a) toute référence au "Bénéficiaire", une "Partie" ou à l'Agence inclut ses successeurs, cessionnaires et ayant-droits ;
- (b) toute référence à la Convention, une autre convention ou tout autre acte s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation, conformément à la Convention ;
- (c) "garantie" s'entend de tout cautionnement, de tout aval ou de toute garantie autonome ;
- (d) "personne" s'entend de toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que de toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale ;
- (e) "réglementation" désigne toute législation, toute réglementation, tout règlement, tout arrêté, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence, décision ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute autorité de tutelle, autorité administrative indépendante, agence, direction, ou autre division de toute autre autorité ou organisation (en ce compris toute réglementation émanant d'un établissement public industriel et commercial) ayant un effet sur la Convention ou sur les droits et obligations d'une Partie ;
- (f) toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée ;
- (g) sauf stipulation contraire, toute référence à une heure du jour s'entend de l'heure à Paris ;
- (h) les titres, Articles et Annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation de la Convention ;
- (i) sauf stipulation contraire, un terme utilisé dans un autre acte en relation avec la Convention ou dans une notification au titre de la Convention aura la même signification que dans la Convention ; et
- (j) une référence à un Article ou une Annexe est une référence à un Article ou une annexe de la Convention.

Annexe 2 - Description du Projet

1. CONTEXTE

Le monde est confronté à la pandémie de covid-19, urgence de santé publique de portée internationale depuis le 30 janvier 2020. Cette maladie était inconnue et repose encore à ce jour sur beaucoup d'incertitudes concernant les traitements, l'immunité et les délais de disponibilité de possibles vaccins. Cette pandémie a de fortes répercussions sur les systèmes de santé, en exerçant une pression sur les ressources humaines, la disponibilité des équipements médicaux et la gestion des contaminations.

La région de l'océan Indien n'est pas épargnée, et les États membres de COI (Comores, France, Madagascar, Maurice, Seychelles) sont confrontés aux défis de maîtriser cette épidémie et la crise sanitaire qu'elle provoque. Les mesures de confinement, avec en particulier, pour les îles de l'océan Indien des restrictions importantes des liaisons aériennes, ont permis de contenir la flambée épidémique d'une première vague, donnant un peu de répit aux pays pour se doter de moyens de diagnostic, de protection et de prise en charge tout en s'inscrivant autant que possible dans les stratégies mondiales de gestion de l'épidémie et de protocoles de prise en charge des malades. Alors que la crise socioéconomique impose de relancer les économies au plus vite, la situation épidémiologique reste inquiétante, avec une reprise de l'épidémie au niveau mondial à laquelle n'échappe pas cette région.

Situation de l'épidémie de covid-19 dans la zone COI au 30/09/2020

Pays	Cas confirmés	Décès	Personnes guéries	Cas actifs restants
Union des	479	7	464	8
La Réunion	3 993	21	2 819	1 153
Madagascar	16 408	230	15 301	875
Maurice	381	10	344	27
Seychelles	144	0	140	4

La différence de développement économique de ces pays se reflète dans les disparités en matière de développement sanitaire. Malgré leurs profils épidémiologiques différents, ces pays partagent un espace commun face aux maladies infectieuses et sont interdépendants face au risque épidémique. L'épidémie de covid-19 ne doit cependant pas éclipser les endémies régionales particulièrement actives : chikungunya, rougeole dengue, syndrome dengue-like, leptospirose, sans oublier, les dernières épidémies de rage et de peste à Madagascar, et les autres épizooties, comme la fièvre de la Vallée du Rift ou la fièvre aphteuse. Les États membres de la COI ont décidé de s'unir en 2013 pour créer un réseau régional de surveillance des épidémies et de gestion des alertes (RESEAU SEGA ONE HEALTH) qui est coordonné par la COI. Ce réseau, qui est soutenu par une forte volonté politique des Etats Membres, avec la signature en 2017 d'une charte SEGA ONE HEALTH, a pour objectifs la surveillance épidémiologique, la gestion des alertes et des ripostes au niveau régional, la formation et la collaboration avec la recherche dans une approche ONE HEALTH. Il est soutenu par l'AFD à travers les projets RSIE et ce depuis 2009.

2. OBJECTIFS

Le projet (dont l'acronyme est RSIE3 - UE) s'inscrit en bonne articulation des actions déjà financées par l'AFD en appui au Réseau SEGA One Health. Il vise donc non seulement à compléter les activités de veille et de riposte sanitaire déjà mises en œuvre dans le cadre du projet RSIE3 de l'AFD, mais aussi à renforcer les systèmes de laboratoires nationaux et à favoriser leur coopération au niveau régional.

La finalité du projet RSIE 3 - UE est de contribuer à la santé des populations dans les Etats membres de la Commission de l'Océan Indien par le renforcement des capacités régionales de maintien de la sécurité sanitaire et l'atténuation des impacts des épidémies et des pandémies.

L'objectif global du projet est de renforcer et de pérenniser les capacités de la COI et des EM dans la gestion des risques épidémiques et zoonotiques. Le projet a deux objectifs spécifiques:

- Objectif spécifique 1 : Améliorer la surveillance de la santé publique et l'alerte et la riposte dans les États membres de la COI et au niveau régional.
- Objectif spécifique 2 : Renforcer la préparation stratégique et les mécanismes de plans de réponse en cas de pandémie comme la covid-19.

Afin d'atteindre les objectifs spécifiques, le projet est organisé en deux composantes qui seront soutenues par une stratégie globale sensible au genre et au respect des droits humains. Dans ce cadre, le projet réalisera dès son démarrage, avec l'appui d'une expertise, une analyse de la situation avec des recommandations et des propositions d'actions qui seront intégrées dans chaque composante et activités du projet.

Dans la lignée du RSIE 3, le projet suivra une approche One Health, intégrant santé humaine et animale. Tirant enseignements des premiers impacts de la crise sanitaire liée à la covid-19, il reposera sur la complémentarité et l'articulation entre la santé publique et la recherche, du niveau le plus périphérique des systèmes de santé des pays jusqu'au au niveaux central et régional.

3. DESCRIPTION DE L'ACTION

Les objectifs précités seront poursuivis dans le cadre des deux grandes composantes suivantes :

Composante 1 : Renforcer les capacités au sein des Etats membres de la COI et au niveau régional pour améliorer la surveillance, l'alerte et la réponse aux épidémies et aux pandémies

Composante 1.1 : Renforcement des capacités, des services et des systèmes de laboratoire

Les analyses de laboratoires constituent le pilier pour le diagnostic épidémiologique mais aussi pour les décisions de prise en charge des cas. En conséquence, un investissement pour la mise à niveau des laboratoires dans leur capacité à produire et à gérer de la donnée à travers un système de gestion (LIMS, Laboratory Information Management System) s'avère indispensable.

Un état des lieux des laboratoires, a été réalisé en 2019 par la COI. Celle-ci donne les axes prioritaires d'interventions et sera actualisé au démarrage du projet. Les objectifs seront structurés autour des services et des systèmes de laboratoire des Etats membres afin notamment de contribuer à :

- i. renforcer des capacités de surveillance biologique et de diagnostic de chaque État membre et intégration des services de santé humaine et animale;
- ii. harmoniser des processus afin de garantir un niveau de qualité et mise au point d'un système régional d'assurance qualité;
- iii. garantir de la fonctionnalité sécurisée des services: normalisation des équipements, utilisation de solutions et de services régionaux, approvisionnement, gestion des stocks, maintenance et gestion des déchets;
- iv. renforcer de la gestion et partage d'informations sanitaires normalisées, issues de la surveillance biologique (ventilées par âge et par sexe), au niveau des États membres et de la COI en liaison avec des centres africains de contrôle et de prévention des maladies;
- v. renforcer des complémentarités et des synergies entre la santé publique et les programmes de recherche et de développement;

- vi. soutenir les États membres de la COI en termes d'équipements de laboratoire à des fins de surveillance de la santé.

Les activités viseront d'abord une remise à niveau de l'état des lieux pour tenir compte des actions réalisées en urgence au début de la crise covid-19 et sur ces bases, dans la cadre d'une stratégie globale validée avec les EM, elles pourront cibler en particulier :

- les capacités des laboratoires de santé humaine et santé animale : le projet appuiera un certain nombre de laboratoires nationaux ciblés afin de renforcer leur gouvernance et leurs capacités d'analyses et de gestion. Lorsque nécessaire, des compléments d'équipements, d'intrants et des réactifs standardisés pourront être financés, notamment aux Comores et à Madagascar ; des appuis seront fournis pour la standardisation des équipements, la sécurisation, la gestion des déchets et la maintenance des équipements ; les moyens de communications seront complétés. Un accent sera mis pour valoriser l'utilisation des services et solutions régionales pour l'approvisionnement, la gestion des stocks et la maintenance.
- la structuration du système de laboratoires de la région : le projet prévoit de réaliser l'étude et le schéma d'implantation du dispositif d'intégration des plateaux techniques de santé animale et santé humaine, d'appuyer la mise en place de systèmes de contrôle qualité au niveau des EM et au niveau régional et de proposer des stratégies de gestion des données (notamment la mise en place du système de gestion des informations de laboratoire LIMS (Laboratory Information Information Systems), et la mise en place de la surveillance hospitalière) ; le projet pourra appuyer le développement de synergies et de partenariats entre la recherche et la santé publique opérationnelle (Institut Pasteur de Madagascar, CIRAD, etc.).

Composante 1.2 : Renforcement du réseau de surveillance et de riposte

Il est prévu de renforcer les capacités diagnostiques, de surveillance et de riposte contre les épidémies aux niveaux national et régional. Le renforcement du réseau de surveillance et de riposte est au cœur de la stratégie du projet RSIE3, mais la crise liée à la Covid-19 a cependant entraîné une réorientation prioritaire des activités de ce projet au bénéfice de la riposte. Le projet RSIE3-UE visera donc à compléter le renforcement du volet surveillance et en particulier, les services nationaux et régionaux de surveillance de la santé animale et humaine à travers notamment :

- renforcement des services nationaux et régionaux en matière de surveillance de la santé humaine et animale dans les États membres de la COI
- l'amélioration de la surveillance et du contrôle des vecteurs et des maladies ainsi que de la communication des risques ;
- le renforcement du programme de formation en épidémiologie sur le terrain ;
- l'amélioration de l'utilisation des technologies TIC modernes ;
- la recherche centrée sur les risques sanitaires liés au changement climatique (impact des facteurs environnementaux et climatiques sur l'émergence, la diffusion et la persistance des maladies infectieuses) ;
- le renforcement des capacités du personnel technique en matière de surveillance et de suivi sanitaire en tenant compte au minimum de données désagrégées par sexe et âge ainsi que d'une approche par sexe et droits de l'homme.

Les activités pourront par exemple cibler :

- les services de surveillance et de riposte pour l'investigation des alertes : le projet visera à apporter un appui pour l'organisation de missions de terrains et le fonctionnement des équipes ; à financer des fournitures d'équipements et de moyens de communications. Il appuiera notamment la mise en place de la surveillance hospitalière, et du contrôle qualité, la réalisation d'analyse biologiques de diagnostic

et de contrôle, le transport des échantillons, des missions de contrôle des sites d'abatages, etc.

- les compétences en ressources humaines : le potentiel humain est un des atouts de la région. Il doit être valorisé, professionnalisé et accompagné. La limitation des déplacements impose de concevoir des systèmes de formation et d'évaluation à distance. Le projet appuiera l'élaboration de modules de formation, l'organisation de formations présentiels mais aussi à distance, et fournira de l'équipement et des moyens de fonctionnement. Le projet appuiera la mise en place de plateformes intersectorielles et le développement de modules de formations virtuelles tutorées. De plus, le projet financera la participation d'une cohorte supplémentaire au programme Field Epidemiology Training Program (FETP) pour la formation front line (formation courte certifiante) et pour le niveau master (formation diplômante de niveau master 2) selon les standards TEPHINET, et contribuera au financement de partenariats avec les institutions nationales d'enseignement pour l'introduction de l'épidémiologie de terrain dans les formations médicales, ou pour encadrer et offrir aux étudiants des terrains de stages pour leurs thèses.
- la mise en place d'un système de gestion et de partage des données conformément aux recommandations de l'OMS et de l'OIE. La force du réseau SEGA OH réside dans sa diversité et son implantation dans les EM. L'animation de ce réseau et sa réactivité reposent sur les moyens de communications et d'échanges à partir de tous les points d'entrées du réseau (du niveau communautaire au labos centraux, des centres de santé au hôpitaux, ou sur lieux d'abattage du bétail, la faune sauvage, et les points d'entrée aux frontières, ...). Le projet appuiera l'élargissement de l'utilisation des NTIC pour une mise en réseau de ces informations.

Composante 2 : Renforcement de la préparation stratégique et des mécanismes de plans de réponse

La préparation stratégique de la réponse s'organisera selon deux priorités :

- (i) l'harmonisation du cadre institutionnel qui porte les engagements internationaux et les responsabilités des Etats dans la gestion des épidémies ;
- (ii) et le renforcement organisationnel au niveau de la région à travers la COI pour la surveillance et la riposte.

La stratégie du projet RSIE3-UE sera d'apporter un appui à la COI (i) pour accompagner les EM dans le dialogue et la mise en œuvre de leurs engagements internationaux et (ii) pour renforcer son organisation interne pour répondre aux besoins des EM, dans la cadre de la solidarité régionale et de la mutualisation des ressources, conformément aux engagements de la charte ONE HEALTH.

Composante 2.1 : Renforcement et structuration des capacités d'anticipation et de réponse

Sur le plan institutionnel, l'objectif est de renforcer et de structurer les capacités d'anticipation et de réponse.

La situation des EM révèle que les réglementations sanitaires, les normes de procédures et les systèmes de contrôle ne sont pas tous alignés au même niveau par rapport aux normes internationales (RSI). Ils ne sont pas suffisamment harmonisés entre les EM, ce qui limite les possibilités de coopération au niveau régional, les laboratoires et les services de surveillance et de riposte ne fonctionnant pas sur les mêmes référentiels et procédures. Cette problématique se pose aussi pour la santé animale dans le cadre des " Codes sanitaires pour les animaux terrestres et aquatiques " élaborés par l'OIE.

En ligne avec les recommandations de l'OMS et de l'OIE, le projet appuiera l'organisation d'évaluations croisées (*bridging workshop*) visant à renforcer la mise aux normes des EM, à harmoniser les démarches, et à favoriser les synergies entre santé humaine et santé animale dans une approche One Health.

- i. Réalisation d'une analyse, au titre du RSI et du PVS, des lacunes des systèmes de santé publique et des services vétérinaires, de chaque État membre de la COI par rapport aux exigences de l'OMS et de l'OIE

Dans ce cadre, la COI prévoit d'appuyer les EM pour l'analyse de la mise en œuvre du RSI et des codes de santé vétérinaires, et apportera un appui pour la formulation et le soutien à la mise en œuvre des plans d'actions.

La COI pourra entreprendre une démarche de collaboration avec l'Africa-CDC en vue de signer une convention cadre ou un accord de coopération COI-A-CDC.

Les activités de cette composante cibleront notamment l'appui technique aux EM, les revues documentaires et la participation aux analyses et évaluations conjointes, et l'organisation de « *bridging workshop* » dans les EM et au niveau régional, avec l'OMS et l'OIE ; des échanges seront organisés avec l'A-CDC qui sera invité comme observateur au COPIL du Réseau SEGA ONE HEALTH.

- ii. élaboration de plans d'action découlant des analyses des lacunes, et soutien à leur mise en œuvre.

Le projet prévoit aussi d'apporter un appui pour la mise à jour des plans d'actions nationaux et ciblera des activités à appuyer dans les domaines qui répondent aux axes d'intervention du réseau SEGA One Health (surveillance de résistance aux antibiotiques, surveillance aux frontières, harmonisation des processus, gestion des données, ... etc...).

Composante 2.2 - Renforcement de l'unité de gestion du projet 'Une seule Santé' (SEGA) afin de répondre aux besoins des EM de la COI en matière d'assistance

Sur le plan organisationnel, l'objectif est de renforcer les capacités de la COI.

- i. *Appui à l'unité de gestion du projet 'Une seule Santé' (SEGA)*

Si la charte ONE HEALTH confirme l'engagement des EM au plus haut niveau, le réseau SEGA en constitue le fer de lance pour la préparation stratégique et la réponse. La COI à travers l'UVS est en charge de l'animation et de la coordination de ce réseau. Dans ce contexte, la stratégie du projet RSIE3-UE sera d'apporter un appui à la COI (i) pour lui permettre d'accompagner les EM dans le dialogue et la mise en œuvre de leurs engagements internationaux et (ii) pour renforcer son organisation interne pour répondre aux besoins des EM, dans la cadre de la solidarité régionale et de la mutualisation des ressources, conformément aux engagements de la charte ONE HEALTH.

- ii. *Appui aux réunions de gouvernance, d'échanges techniques entre pairs et de suivi du projet*

Le projet RSIE3-UE s'inscrira dans le renforcement des capacités de la COI et de l'UVS.

Il est prévu de renforcer l'UVS et de lui faire bénéficier d'un appui pour organiser les réunions d'échanges entre pairs, le suivi, le partage des meilleures pratiques et des expériences, et la fourniture d'équipements, de recherches et d'études. Des appuis en expertise et en ressources humaines seront financés (voir ci-dessous, mode opératoire). Ces appuis seront complémentaires de ceux déjà fournis par le projet RSIE3, et permettront à la COI d'être en meilleure capacité de répondre aux nouveaux besoins créés par la crise dans des délais contraints et des conditions de réponses compliquées par les restrictions de déplacements.

1. LOCALISATION

L'Action concernera tous les EM de la COI et bénéficiera directement ou indirectement à chacun d'eux prioritairement les Comores et Madagascar. Tous les EM y compris la France, bénéficieront d'un meilleur partage de connaissance, d'une meilleure information sur les épidémies, et donc d'une meilleure capacité d'anticipation et contrôle. Tous les EM contribueront à la mise en œuvre du projet par la mise à disposition des données, mais aussi à travers la mobilisation de ressources humaines, et un accès amélioré aux terrains pour le recueil des données et la recherche. Les représentants techniques des EM (Ministères de la santé et de l'élevage entre autres) et politiques (à travers les OPL et le conseil des ministres) participent au pilotage technique et institutionnel et politique de ce projet.

2. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Mode contractuel

Une convention de contribution sera signée entre la Commission européenne et l'AFD. L'AFD signera ensuite une convention de financement avec la Commission de l'Océan indien.

Intervenants et mode opératoire

Sous la supervision de l'AFD, la COI assurera la maîtrise d'ouvrage et la mise en œuvre du projet à travers l'Unité de veille sanitaire (UVS) sous la coordination d'une chargée de mission de la COI responsable du secteur santé.

Dans le cadre d'un projet RSIE3, la COI bénéficie déjà d'une AMO essentiellement pour l'appuyer sur certains aspects institutionnels et pour la formation.

Dans le cadre du présent projet, étant donné l'élargissement du périmètre (notamment dans le domaine de l'appui aux EM et du laboratoire) et du volume des activités, l'UVS sera renforcée par :

- une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), pour une durée de 30 mois recrutée sur la base d'un appel d'offre international, pour fournir une expertise long terme dans le domaine du laboratoire, ainsi que des expertises court-terme sur la communication sur le risque, la biosécurité et évaluation des risques, et l'évaluation de la mise en œuvre du RSI et des codes de santé vétérinaires dans les pays (évaluation RSI et PVS) ;
- une assistance technique « recherche et stratégie » (24 mois) mobilisée à travers Expertise France ;
- un cadre administratif et financier et des consultants pour des prestations ciblées dans le domaine des NTIC, recrutés par la COI selon ses procédures et en respect avec les directives AFD en la matière.

Par ailleurs, la COI, à travers le réseau SEGA, mobilisera également des partenariats opérationnels pour des prestations ponctuelles (par exemple, analyses de labo, contrôle qualité, contribution à une formation, soutien logistique, ...) avec des pôles d'excellence régionaux, notamment l'Institut Pasteur Madagascar et la plateforme d'intervention régionale de l'Océan indien (PIROI) de la Croix Rouge Française.

3. SUIVI, MONITORING, EVALUATION ET AUDIT

Le suivi de l'exécution du projet sera assuré par l'AFD en coordination avec le Secrétariat Général de la COI. Il sera facilité par la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement présenté plus haut. Les modalités opératoires seront les mêmes que celles du projet RSIE3 en cours.

Des plans de travail annuels budgétisés avec les plans de passations de marchés seront élaborés par la COI et devront recevoir les ANO de l'AFD. L'élaboration des plans de travail annuels se fera de manière participative ascendante afin de garantir la participation et l'implication des EM et d'intégrer la dimension régionale des activités.

Les passations de marchés seront réalisées par la COI, dans le cadre de ses procédures et conformément aux directives de l'AFD, qui sera amenée à donner des ANO aux différents stades des passations.

Le pilotage de la mise en œuvre et des orientations stratégiques du projet est assuré à travers trois organes, déjà en place dans le cadre des projets AFD.

- Le comité technique régional (CTR) est l'instance de dialogue technique du réseau SEGA. Il permet les rencontres techniques autour des pôles thématiques d'excellence (laboratoire, veille sanitaire, risque vectoriel, surveillance aux frontières...), de définir les axes stratégiques, de soulever les problèmes survenus lors de la mise en œuvre, d'identifier les mesures correctives et de définir et mettre à jour des feuilles de routes pour chaque pôle thématique. Il se réunit une fois par an, et autant que de besoin.
- Le Comité de Pilotage (COPIL) annuel assure le suivi des réalisations et des indicateurs du cadre logique, et valide les orientations du projet. Il est présidé par le Secrétaire général de la COI, ou son représentant, et composé de représentants des EM. Des représentants de l'OMS et de l'OIE, les Directeurs des pôles d'expertise régionaux (IP Madagascar, MIH, CRVOI, PIROI, CIRAD, etc.), ou leurs représentants, y sont invités à titre d'observateurs. Des représentants de l'A-CDC seront également invités comme observateurs, de même que l'AFD et la délégation de l'UE.

Le Conseil des Ministres de la COI est l'organe de suivi politique des projets ; il donne les orientations politiques du projet et s'assure de la bonne mise en œuvre de la charte SEGA One Health.

L'UE sera informée régulièrement des avancées et éventuelles difficultés rencontrées :

- par sa participation au Comité de pilotage du RSIE auquel l'UE et l'AFD auront le statut d'observateur,
- par sa participation aux missions auxquelles l'AFD l'invitera systématiquement dès que l'information sera disponible,
- par le rapport annuel qui lui sera remis par l'AFD, conformément aux procédures de l'AFD et aux conditions générales de la Convention de contribution.
- Par ailleurs, l'UE pilotera une évaluation à mi-parcours réalisée par des consultants indépendants.

La subvention européenne sera versée sur un compte-projet dédié ce qui facilitera le suivi de l'utilisation des fonds, et un audit annuel sera réalisé par un cabinet d'audit indépendant, recruté par appel d'offre.

10. VISIBILITE

La COI veillera à respecter les dispositions contractuelles en matière de communication et de visibilité. Les mesures de communication et visibilité seront mises en œuvre conformément aux lignes directrices de l'UE relatives à la « Communication et visibilité des actions extérieures financées par l'UE » en date du 1^{er} janvier 2018.

Annexe 3 - Plan de Financement

PARTIE I – PLAN DE FINANCEMENT

L'action étant totalement financée par la subvention de l'Union européenne, toutes les activités présentées dans la description de l'action et concourant aux objectifs décrits seront prises en charge par la contribution UE.

	Montant (€)
Composante 1- Renforcer les capacités au sein des Etats membres de la COI et au niveau régional pour améliorer la surveillance, l'alerte et la réponse aux épidémies et aux pandémies	7 009 090
Composante 1.1 - <u>Renforcement des capacités, des services et des systèmes de laboratoire</u>	2 692 790
Composante 1.2 - <u>Renforcement du réseau de surveillance et de riposte</u>	4 316 300
Composante 2- <u>Renforcement de la préparation stratégique et des mécanismes de plans de réponse</u>	1 635 455
Composante 2.1- <u>Renforcement et structuration des capacités d'anticipation et de réponse</u>	82 500
Composante 2.2- <u>Renforcement de l'unité de gestion du projet 'Une seule Santé' (SEGA)</u>	1 552 955
Communication	93 773
Audit et évaluation	-
Imprévus	-
Total général	8 738 318

Annexe 4 - Conditions Suspensives

Pour ce qui concerne l'ensemble des documents remis par le Bénéficiaire au titre des conditions suspensives énumérées ci-après :

- lorsque le document remis n'est pas l'original mais une copie, il doit être remis à l'Agence l'original de la copie certifiée conforme ;
- Les pièces justificatives, telles que mémoires ou factures acquittées, pourront être présentées sous forme de photocopies ou de duplicata certifiés conformes à l'original par le Bénéficiaire et devront mentionner les références et les dates des ordres de paiement ;
- les versions définitives des documents, dont le projet a été préalablement communiqué à l'Agence et accepté par cette dernière, ne devront pas révéler de différence substantielle par rapport aux projets précédemment communiqués et acceptés ; et
- les documents n'ayant pas été préalablement communiqués et acceptés par l'Agence devront être jugés satisfaisants par cette dernière tant sur le fond que sur la forme.

Partie I - Conditions suspensives à la Signature

1. Signature et entrée en vigueur de la Convention de Contribution
2. Remise par le Bénéficiaire à l'Agence des documents sociaux suivants:
 - (i) une copie certifiée conforme à l'original des statuts du Bénéficiaire en vigueur à la Date de Signature ;
 - (ii) un exemplaire original ou une copie certifiée conforme à l'original de l'acte d'immatriculation ou d'enregistrement du Bénéficiaire de moins de trois mois ;
 - (iii) une copie certifiée conforme à l'original des décisions des organes sociaux compétents du Bénéficiaire approuvant les termes de la Convention, et autorisant une ou plusieurs des personnes désignées à la signer en son nom et pour son compte ;

Partie II - Conditions suspensives au premier Versement sous forme d'avance

- A. Signature et entrée en vigueur de la Convention de Contribution.
- B. Remise par le Bénéficiaire à l'Agence des documents suivants :
 - (i) les documents justifiant de l'accomplissement de toutes éventuelles formalités d'enregistrement, de dépôt ou de publicité de la Convention et du paiement de tous éventuels droits de timbre, d'enregistrement ou taxe similaire sur la Convention, si applicable ;
 - (iii) un certificat d'un représentant dûment habilité du Bénéficiaire listant la ou les personne(s) chargée(s) de signer, au nom du Bénéficiaire, les demandes de Versement et les attestations au titre de la Convention, ou de prendre les mesures ou de signer les autres documents autorisés ou requis du Bénéficiaire en vertu de la Convention, ainsi que le spécimen authentifié de la signature de chacune de ces personnes.

- (iv) une copie certifiée conforme à l'original du (ou des) Contrat(s) d'Opérateur(s) ayant reçu l'avis de non-objection préalable de l'Agence sur les dispositions, dûment signé par le Bénéficiaire et le/les Opérateur(s) ; et
- (v) une attestation de la banque certifiant l'ouverture du Compte du Projet portant le nom du Projet et précisant les détails bancaires de ce Compte du Projet ; et
- (vi) le Plan de Passation de Marchés et le programme prévisionnel des dépenses établis pour la première année du Projet, précisant les modalités de versement, ainsi qu'un programme prévisionnel des dépenses établi pour la durée du Projet.

Partie III - Conditions suspensives de tous les Versements y compris le premier

- (a) En cas de Refinancement :

Remise par le Bénéficiaire à l'Agence des documents suivants :

- (i) les contrats, lettres de commande ou marchés ainsi que, le cas échéant, des plans et devis préalablement transmis à l'Agence conformément aux stipulations des Directives pour la Passation des Marchés, se rapportant au Versement sollicité ; et
- (ii) les pièces, jugées satisfaisantes par l'Agence, attestant que les dépenses concernées ont bien été réglées.

- (b) En cas de Versement direct aux entreprises :

Remise par le Bénéficiaire à l'Agence des instructions nécessaires (notamment références bancaires de l'entreprise concernées) permettant d'effectuer les Versements directs demandés, accompagnées :

- (i) des contrats, lettres de commande ou marchés ainsi que, le cas échéant, des plans et devis préalablement transmis à l'Agence conformément aux stipulations des Directives pour la Passation des Marchés, se rapportant au Versement direct sollicité ; et
- (ii) des mémoires, factures ou demandes d'acompte satisfaisantes pour l'Agence qui pourront être présentées sous forme de photocopie ou de duplicata certifiés conformes.

Partie IV - Conditions suspensives de tous les Versements autre que le premier

Remise par le Bénéficiaire à l'Agence des documents suivants :

- (i) Le dernier rapport d'audit établi conformément aux stipulations de l'article 3.2.1 (*Contrôle-Audit*) certifiant l'utilisation d'au moins soixante-dix pour cent (70) de l'Avance précédant celle objet de la Demande de Versement et de cent pour cent (100%) de l'avant-dernière Avance, incluant un état détaillé des sommes versées au titre des Dépenses Eligibles au cours de la période considérée, attestant que les Dépenses Eligibles concernées ont bien été réglées et certifiant que les contrats, lettres de commande ou marchés ainsi que, le cas échéant, des plans et devis se rapportant à l'utilisation des fonds de l'Avance précédant celle objet de la Demande de Versement ont bien été passées conformément aux stipulations des Directives pour la Passation des Marchés ;

- (ii) le programme prévisionnel des dépenses établi pour la durée du Projet, actualisé à la date de la Demande de Versement considéré ;
- (iii) une estimation actualisée des coûts du Projet ainsi que des Dépenses Eligibles ;

Annexe 5 - Modèle de Rapport de suivi des Indicateurs du Projet

Chaîne des résultats			Indicateurs	Source des données
INCIDENCES	Incidences (objectif global)	<i>L'objectif global de l'action est de renforcer la sécurité sanitaire au niveau régional et d'atténuer les effets des épidémies et des pandémies.</i>	1. Nombre d'épidémies et de maladies zoonotiques détectées et investiguées par pays 2. Morbidités et mortalités liées aux maladies à potentiel épidémiques et pandémiques par pays, par âge et par sexe	• Rapports des ministères de la santé et des ministères de l'élevage des États membres de la COI • Rapports de l'AFD • Rapports de la COI
	Résultat 1 (objectif spécifique)	Amélioration de la surveillance, de l'alerte et de la réponse aux épidémies et aux pandémies, comme celle de la COVID-19, dans les États membres de la COI et à l'échelle régionale, avec une approche respectueuse des droits de l'homme et de l'égalité des sexes	1.1. Nombre de plateformes de diagnostic mises en place/renforcées, pour la surveillance épidémiologique, dans les États membres de la COI, ventilé par pays 1.2 Nombre de laboratoires engagé dans un programme de contrôle qualité dans les États membres de la COI 1.3. Nombre de systèmes de surveillance renforcés dans les États membres de la COI 1.4 Nombre d'interventions réalisées pour contenir l'incidence en cas de risque d'épidémie ou d'épidémies avérées, en tenant compte des droits de l'homme et de l'égalité des sexes	• Rapports des ministères de la santé et des ministères de l'élevage des États membres de la COI • Rapports de l'AFD • Rapports de la COI
RÉSULTAT(S)	Résultat 2 (objectif spécifique)	Renforcement de la préparation stratégique et de mécanismes de riposte respectueux des droits de l'homme et de l'égalité des sexes dans les États membres en cas de pandémie comme celle de la COVID-19.	2.1. Nombre d'experts techniques supplémentaires recrutés au sein de l'unité de veille sanitaire, ventilé par sexe 2.2 Nombre de rapports disponibles sur l'analyse des lacunes dans la mise en œuvre du RSI et du PVS par pays 2.3 Nombre de plans d'action élaborés (santé publique, santé animale) par pays 2.4 Proportion de mise en œuvre des domaines des plans d'action par pays	• Rapports des ministères de la santé et des ministères de l'élevage des États membres de la COI • Rapports de l'AFD • Rapports de la COI

Chaîne des résultats		Indicateurs	Source des données
PRODUIT(S)	Produit(s) liés au résultat 1:		
	1.1. Renforcement des capacités, des services et des systèmes de laboratoire : vii. renforcement des capacités de surveillance biologique et de diagnostic de chaque État membre et intégration des services de santé humaine et animale; viii. harmonisation des processus afin de garantir un niveau de qualité et mise au point d'un système régional d'assurance qualité; ix. garantie de la fonctionnalité sécurisée des services: normalisation des équipements, utilisation de solutions et de services régionaux, approvisionnement, gestion des stocks, maintenance et gestion des déchets; x. renforcement de la gestion et partage d'informations sanitaires normalisées, issues de la surveillance biologique (ventilées par âge et par sexe), au niveau des États membres et de la COI en liaison avec des centres africains de contrôle et de prévention des maladies; xi. renforcement des complémentarités et des synergies entre la santé publique et les programmes de recherche et de développement; xii. soutien aux États membres de la COI concernant les équipements de laboratoire à des fins de surveillance de la santé. 1.2. Renforcement du réseau de surveillance et de riposte i. renforcement des services nationaux et régionaux en matière de surveillance de la santé humaine et animale dans les États membres de la COI ii. amélioration de la surveillance et du contrôle des vecteurs et des maladies ainsi que de la communication des risques iii. renforcement du programme de formation à l'épidémiologie de terrain	<i>1.1.1 Nombre de nouveaux équipements de laboratoire fournis, ventilé par pays</i> <i>1.1.2 Nombre de laboratoires fonctionnels, en continu et de façon sécurisée (stocks, déchets...), pour la surveillance des maladies à potentiel épidémique ou pandémique</i> <i>1.1.3 Nombre de sessions de contrôle qualité externe réalisées</i> <i>1.1.4 Nombre d'activités collaboratives réalisées au sein du réseau de laboratoire de l'océan Indien</i> <i>1.1.5 Nombre de laboratoires disposant de système de gestion et de diffusion des données de surveillance (LIMS)</i> <i>1.1.6 Nombre de téléconférences et/ou de bulletins échangés, incluant les informations issues de la surveillance biologique, entre les Etats membres et/ou les partenaires 'Africa CDC, IPM, ...)</i> <i>1.1.7 Nombre de programmes de recherche sur les maladies à potentiel épidémique ou pandémiques mis en place</i> <i>1.2.1. Nombre d'équipements de surveillance et/ou d'appui au fonctionnement fournis aux États membres de la COI, ventilé par pays</i> <i>1.2.2. Nombre d'appuis techniques apportés par l'UVS aux services de surveillance des Etats membres de la COI</i> <i>1.2.3. Nombre de numéros de bulletins épidémiologiques</i>	• Rapports des ministères de la santé et des ministères de l'élevage des États membres de la COI • Rapports de l'AFD • Rapports de la COI

Chaîne des résultats			Indicateurs	Source des données
		iv. soutien à l'utilisation de TIC modernes et à la recherche v. renforcement des capacités et formation du personnel technique des États membres de la COI en matière de surveillance et de suivi sanitaire	communiqués aux États membres de la COI 1.2.4.Nombre de personnes formées en épidémiologie de terrain dans le cadre du FETP ventilé par pays, par sexe 1.2.5. Nombre de système de surveillance, d'investigation et/ou de riposte renforcés par les NTIC 1.2.6. Complétude des notifications reçues par les systèmes de surveillance renforcés par les NTIC, ventilée par pays 1.2.6. Nombre de personnes formées en matière de surveillance, d'investigation et de riposte, hors FETP , ventilé par sexe ventilé par pays, par sexe	
Produit(s) liés au résultat 2:	2.1. Renforcement et structuration des capacités d'anticipation et de réponse i. Réalisation d'une analyse, au titre du RSI et du PVS, des lacunes des systèmes de santé publique et des services vétérinaires, de chaque État membre de la COI par rapport aux exigences de l'OMS et de l'OIE, ii. élaboration de plans d'action découlant des analyses des lacunes, et soutien à leur mise en œuvre. 2.2. Renforcement sur le plan organisationnel pour renforcer les capacités de la COI i. Appui à l'unité de gestion du projet «Une seule santé» (SEGA) ii. Appui aux réunions de gouvernance, d'échanges techniques entre pairs et de suivi du projet	2.1.1 Etat d'avancement des analyses des lacunes établis par pays 2.1.1.1 Pourcentage de rapports contenant des aspects liés à l'égalité des sexes et aux droits de l'homme 2.1.2 Etats d'avancement des plans d'action préparés pour chaque État membre 2.1.2.1 Pourcentage de rapports contenant des aspects liés à l'égalité des sexes et aux droits de l'homme 2.1.3 Nombre de rapports de mise en œuvre pour chaque État membre 2.1.3.1 Pourcentage de rapports contenant des aspects liés à l'égalité des sexes et aux droits de l'homme 2.2.1. Nombre d'experts techniques supplémentaires recrutés au sein de l'unité de gestion du projet, ventilé par sexe 2.2.2 Nombre d'effectifs supplémentaires attribués à l'unité de gestion du projet, ventilé par sexe 2.2.3. Nombre de réunions/ateliers de gouvernance du réseau.	• Rapports des ministères de la santé et des ministères de l'élevage des États membres de la COI • Rapports de l'AFD • Rapports de la COI	

Chaîne des résultats			Indicateurs	Source des données
			<i>d'échanges techniques avec les pairs et de suivi du projet.</i>	

Annexe 6 - Liste des informations que le Bénéficiaire autorise expressément l'Agence à faire sur son site Internet (notamment sur sa plateforme *open data*)

1. Informations relatives au Projet
 - Identifiant (numéro et nom) dans les livres de l'AFD ;
 - Description détaillée ;
 - Secteur d'activité ;
 - Lieu de réalisation ;
 - Date prévisionnelle de démarrage ;
 - Date Limite de Mise en œuvre du Projet ; et
 - Stade d'avancement actualisé semestriellement ;
2. Informations relatives au financement du Projet
 - Nature du financement (prêt, subvention, cofinancement, délégation de fonds) ;
 - Montant de la Subvention ;
 - Montant annuel des versements ;
 - Montants prévisionnels des décaissements sur 3 ans ; et
 - Montant cumulé des Versements (actualisé au fur et à mesure de la réalisation des Versements) ;
3. Autres informations
 - La note de communications d'opérations (NCO) jointe à la présente Annexe.
 - Le résumé de l'évaluation du Projet, dont le contenu est défini à l'article 6.19 « Evaluation de projet » de la Convention.

Annexe 7- Note de communications d'opérations (NCO)

NCO
NOTE DE COMMUNICATION PUBLIQUE D'OPERATION

**COMMISSION DE L'OCEAN INDIEN
(COI)**

PROJET DE

**Renforcement de la sécurité sanitaire au niveau régional et d'atténuation des effets des
épidémies et des pandémies**

(2) (RSIE3 UE)**VI - Contexte et enjeux stratégiques du projet**

Le monde est confronté à la pandémie de covid-19, urgence de santé publique de portée internationale depuis le 30 janvier 2020. Cette pandémie a de fortes répercussions sur les systèmes de santé, en exerçant une pression sur les ressources humaines et la disponibilité des équipements médicaux.

La région de l'océan Indien n'est pas épargnée, et les États membres de COI (Comores, France, Madagascar, Maurice, Seychelles) sont confrontés aux défis de maîtriser cette épidémie et la crise sanitaire qu'elle provoque. Les mesures de confinement, avec en particulier, pour les îles de l'océan Indien des restrictions importantes des liaisons aériennes, ont permis de contenir la flambée épidémique de cette première vague, donnant un peu de répit aux pays pour se doter de moyens de diagnostic, de protection et de prise en charge tout en s'inscrivant autant que possible dans les stratégies mondiales de gestion de l'épidémie et de protocoles de prise en charge des malades. Mais la situation épidémiologique dans la région reste inquiétante

Malgré leurs profils épidémiologiques variés, ces pays partagent un espace commun face aux maladies infectieuses et sont interdépendants face au risque épidémique. Les États membres de la COI avaient décidé de s'unir, à la suite de l'épidémie Chikungunya, pour créer un réseau régional de surveillance des épidémies et de gestion des alertes (RESEAU SEGA ONE HEALTH) qui est coordonné par la COI. Ce réseau a pour objectifs la surveillance épidémiologique, la gestion des alertes et des ripostes au niveau régional, la formation et la collaboration avec la recherche dans une approche ONE HEALTH. Il est soutenu par l'AFD à travers les projets RSIE et ce depuis 2008.

Le présent projet s'inscrit en bonne articulation des actions déjà financées par l'AFD en appui au Réseau SEGA One Health. Il vise donc non seulement à compléter les activités de veille et de riposte sanitaire déjà mises en œuvre dans le cadre du projet RSIE 3 de l'AFD, mais aussi à renforcer les systèmes de laboratoires nationaux et à favoriser leur coopération au niveau régional.

VII - Objectifs et contenu du projet

La **finalité du projet RSIE 3 - UE** est de contribuer à la santé des populations dans les Etats membres de la Commission de l'Océan Indien par le renforcement des capacités régionales de maintien de la sécurité sanitaire et l'atténuation des impacts des épidémies et des pandémies.

L'objectif global du projet est de renforcer et de pérenniser les capacités de la COI et des EM dans la gestion des risques épidémiques et zoonotiques. Le projet a deux objectifs spécifiques:

- Objectif spécifique 1 : Améliorer la surveillance de la santé publique et l'alerte et la riposte dans les États membres de la COI et au niveau régional.
- Objectif spécifique 2 : Renforcer la préparation stratégique et les mécanismes de plans de réponse en cas de pandémie comme la covid-19.

Afin d'atteindre les objectifs spécifiques, le projet est organisé en deux principales composantes :

Composante 1 : Renforcer les capacités au sein des Etats membres de la COI et au niveau régional pour améliorer la surveillance, l'alerte et la réponse aux épidémies et aux pandémies

Composante 1.1 : Renforcement des capacités, des services et des systèmes de laboratoire

Composante 1.2 : Renforcement du réseau de surveillance et de riposte

Composante 2 : Renforcement de la préparation stratégique et des mécanismes de plans de réponse

Composante 2.1 : Renforcement et structuration des capacités d'anticipation et de réponse

Composante 2.2 : Renforcement de l'unité de gestion du projet 'Une seule Santé' (SEGA) afin de répondre aux besoins des EM de la COI en matière d'assistance

VIII - Intervenants et mode opératoire

Sous la supervision de l'AFD, la COI assurera la maîtrise d'ouvrage et la gestion des fonds du projet en respectant les procédures de l'AFD. Dans le cadre du présent projet, une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) sera recrutée. Le suivi du projet sera assuré par un comité de pilotage régional présidé par le Secrétariat Général de la COI et composé des point focaux nationaux représentant chaque pays membre de la COI et nommé par les gouvernements.

IX - Coût et financement

Le projet est cofinancé en subvention par des fonds délégués l'AFD par l'Union Européenne à hauteur de 8,738 M€. Il sera mis en œuvre sur 3 ans à compter de la date de la validation de la fiche action par la Commission Européenne en juillet 2020.

X - Principaux effets attendus

Il doit permettre pour la COI et ses États membres de renforcer les capacités de surveillance épidémiologique, de diagnostic (test et laboratoires), de prévention et de contrôle des épidémies et le cas échéant la prise en charge des malades (équipements et médicaments) ainsi que les capacités de communication. Le projet appuiera aussi la COI dans le renforcement des cadres de collaboration avec l'OMS, l'OIE et l'Africa-CDC de l'UA. Cette délégation de financement de l'UE est une reconnaissance de la légitimité de l'AFD dans le domaine de la sécurité sanitaire ; elle s'inscrit dans le cadre de la stratégie "*Team Europe*" qui vise à combiner des ressources de l'UE, de ses États membres et d'institutions financières dans la lutte contre l'épidémie covid-19, et dans le cadre des stratégies ONE HEALTH.

Annexe 7 - Liste des engagements devant s'appliquer au Bénéficiaire au titre de la délégation de fonds par l'Union Européenne

1- Conflit d'intérêts

- 1.1 Le Bénéficiaire s'engage à s'abstenir, conformément à ses lois et règlements, de toute action pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts.
- 1.2 Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions de toute personne mettant en œuvre la Convention est compromis.

2- Protection des données

Le Bénéficiaire s'engage à garantir une protection appropriée des données à caractère personnel conformément à ses propres réglementations et règles. Les données à caractère personnel sont:

- traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée;
- collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne sont pas traitées d'une manière incompatible avec ces finalités;
- adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées;
- exactes et, si nécessaire, mises à jour;
- conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; et
- traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel.

3- Communication et visibilité

- 3.1 Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le plan de communication et de visibilité détaillé à l'Annexe 8 - de la Convention, telle que modifiée le cas échéant.
- 3.2 Sauf demande ou accord contraire de l'Agence, le Bénéficiaire prendra toutes les mesures appropriées pour assurer la visibilité du financement du projet par l'Union européenne. Les informations diffusées à la presse et aux contractants, de même que l'ensemble des supports publicitaires, avis officiels, rapports et publications y afférents mentionnent le fait que le projet a été réalisée *«avec la participation financière de l'Union européenne»* et font apparaître l'emblème de l'Union européenne (douze étoiles jaunes sur fond bleu) de manière appropriée. Les publications du Bénéficiaire se rapportant au Projet, sous quelque forme et quelque support que ce soit, y compris l'internet, mentionnent la clause de non-responsabilité suivante: *«Le présent document a été élaboré avec l'aide financière de l'Union européenne. Les opinions qui y sont exprimées ne doivent en aucun cas être considérées comme reflétant la position officielle de l'Union européenne.»*. De telles mesures seront appliquées conformément au manuel de communication et de visibilité, publié par la Commission européenne, ou à toutes autres lignes directrices convenues entre la Commission européenne et l'Agence.
- 3.3 Si, lors de la mise en œuvre du Projet, des équipements, des véhicules ou des fournitures importantes restantes sont achetés au moyen de fonds de l'Union européenne, le Bénéficiaire le fera savoir de manière appropriée sur les équipements, véhicules ou fournitures importantes concernés, notamment en y apposant l'emblème de l'Union européenne (douze étoiles jaunes sur fond bleu). Lorsqu'un tel affichage risque de compromettre les privilèges et immunités, ou la sécurité du personnel du Bénéficiaire, ce dernier proposera d'autres formules adéquates. La taille et la disposition de la mention de la source du financement et de l'emblème de l'Union

européenne devront être choisies de façon à en assurer la visibilité tout en veillant à ne pas créer de confusion quant au fait que le Projet relève d'une activité du Bénéficiaire, et que les équipements, les véhicules ou les fournitures importantes appartiennent à ce dernier.

- 3.4 Si, les équipements, les véhicules ou les fournitures importantes restantes achetés au moyen de fonds de l'Union européenne n'ont pas été transférés aux Bénéficiaire au moment de présenter le Rapport Général d'Exécution, les exigences en matière de visibilité applicables à ces équipements, véhicules ou fournitures importantes (en particulier l'affichage de l'emblème de l'Union européenne) resteront applicables entre la présentation du rapport final et l'achèvement du Projet, si ce dernier nécessite plus de temps.
- 3.5 Sauf disposition contraire, si une divulgation compromet la sécurité du Bénéficiaire ou nuit à ses intérêts, le Bénéficiaire accepte que la Commission publie, sous quelque forme et quelque support que ce soit, y compris sur ses sites internet, les nom et adresse du Bénéficiaire, ainsi que la finalité et le montant de la contribution de l'Union européenne.

- 3.6 Le Bénéficiaire s'engage à ce que les rapports, publications, communiqués de presse et mises à jour pertinents pour le Projet soient communiqués à l'adresse suivante dès leur publication.

AGENCE AFD DE MAURICE

Adresse : Bureau 310, Bâtiment Dias Pier, Le Caudan Waterfront - Port-Louis - MAURICE

Téléphone : +230 213 6400

Télécopie : +230 213 6401

Email : pouilles-duplaixa@afd.fr et en copie à l'adresse mail de l'Agence de Port-Louis AFDPORTLOUIS@afd.fr

- 3.7 L'Agence, le Bénéficiaire se consulteront immédiatement et s'efforceront de remédier à toute insuffisance constatée dans la mise en œuvre des obligations en matière de visibilité énoncées dans le présent article, et ce sans préjudice de mesures que l'Agence ou l'Union européenne pourrait prendre en cas de violation flagrante d'une obligation.

4- Droit d'utilisation des résultats et transfert d'équipements

Droit d'utilisation

- 4.1 La propriété des résultats du Projet n'est pas conférée à la Commission ou à l'Agence. Sous réserve de l'article 8.8 (*Confidentialité - Communication d'informations*) de la Convention, le Bénéficiaire octroie, et veille à ce que les tiers concernés (contractants) octroient à l'Agence et/ou la Commission européenne le droit d'utiliser gratuitement les résultats du Projet, y compris les rapports et tout autre document y afférents, qui sont soumis à des droits de propriété industrielle ou intellectuelle.
- 4.2 Lorsque les résultats mentionnés au point 4.1 ci-dessus comprennent des droits préexistants et que le Bénéficiaire ne peut garantir à l'Agence et/ou la Commission européenne le droit d'utiliser ces résultats, le Bénéficiaire en informera par écrit l'Agence et la Commission européenne.

Transfert

- 4.3 Les équipements, les véhicules et les fournitures importantes restantes achetés au moyen de la contribution de l'Union européenne versée par l'Agence dans le cadre du Projet sont transférés au Bénéficiaire, au plus tard au moment de la présentation du Rapport Général d'Exécution.
- 4.4 Les preuves documentaires de ces transferts ne sont pas présentées avec les rapports finaux, mais sont conservées pour vérification pendant la durée et avec les documents mentionnés à la section 5.2 ci-dessous de la présente Annexe.
- 4.5 Par dérogation à la section 4.4, les équipements, les véhicules et les fournitures importantes restantes achetés au moyen de la contribution de l'Union européenne versée par l'Agence dans le cadre d'actions qui continuent au terme de la période de mise en œuvre peuvent être transférés à la fin de l'action. Le Bénéficiaire informera l'Agence de l'utilisation finale des équipements, des véhicules et des fournitures importantes restantes dans le Rapport Général d'Exécution.

5- Comptes et archivage

Comptabilité

- 5.1 Le Bénéficiaire s'engage à tenir des relevés et des comptes précis et systématiques relatifs à la mise en œuvre du Projet. Les réglementations et règles comptables du Bénéficiaire sont applicables, pour autant qu'elles soient conformes aux normes internationalement reconnues. Les opérations et états financiers sont soumis aux procédures de vérification internes et externes prévues par les réglementations et règles du Bénéficiaire.

Archivage

- 5.2 Pendant une période de cinq ans à compter de la date de fin de la Convention telle que mentionnée à l'article 10.1(10.1 *Entrée en vigueur et durée*) de la Convention et dans tous les cas jusqu'à ce que les audits, vérifications, recours, litiges, réclamations ou enquêtes en cours de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), qui ont été notifiés au Bénéficiaire, aient été tranchés, le Bénéficiaire conserve et met à disposition de l'Agence et/ou de l'Union européenne, toutes les informations financières pertinentes sous leur forme originale ou sous forme de copie ayant trait à la Convention, au Projet et à tout marché public conclu en vertu de la Convention.

6- Accès et contrôles financiers

- 6.1 Le Bénéficiaire autorise l'Agence, la Commission européenne et la Cour des comptes européenne, ou tout autre représentant habilité, à contrôler sur pièce et sur place l'utilisation de la contribution de l'Union européenne sur la base de justificatifs comptables et de tout autre document relatif au financement du Projet.
- 6.2 Le Bénéficiaire reconnaît que l'OLAF peut procéder à des enquêtes, y compris des contrôles sur place, en conformité avec les dispositions prévues par le droit de l'Union européenne pour la protection des intérêts financiers de l'Union européenne contre la Fraude, tout Acte de Corruption et toute autre activité illégale.
- 6.3 Le Bénéficiaire accepte que l'exécution de la présente Convention puisse faire l'objet d'un contrôle par la Cour des comptes européenne lorsque cette dernière effectue un audit de la mise en œuvre des dépenses de l'Union européenne par la Commission européenne. Dans ce cas, le Bénéficiaire fournit à la Cour des comptes européenne un accès aux informations dont elle a besoin pour remplir sa mission.

6.4 À cette fin, le Bénéficiaire s'engage à fournir à l'Agence, aux fonctionnaires de la Commission européenne, de l'OLAF et de la Cour des comptes européenne et à leurs agents habilités, sur demande, des informations et l'accès à tous les documents et données informatisées concernant la gestion technique et financière des opérations financées dans le cadre du contrat, ainsi qu'à leur accorder l'accès aux sites et locaux dans lesquels ces opérations sont réalisées. Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour faciliter ces contrôles conformément à leurs réglementations et règles. Les documents et données informatisées peuvent comprendre des informations que le Bénéficiaire considère comme confidentielles conformément à ses propres réglementations et règles bien établies ou comme étant régies par des conventions de type contractuel. Ces informations, une fois transmises à l'Agence, à la Commission européenne, à l'OLAF, à la Cour des comptes européenne, ou à tout autre représentant habilité doivent être traitées conformément aux règles de confidentialité et à la législation de l'Union européenne. Les documents doivent être accessibles et classés de manière à permettre des contrôles, le Bénéficiaire étant tenu d'informer l'Agence, la Commission, l'OLAF ou la Cour des comptes européenne du lieu précis où ils sont conservés. Le cas échéant, les parties peuvent convenir d'envoyer des copies de ces documents pour examen documentaire.

6.5 L'Agence et/ou la Commission européenne informeront le Bénéficiaire de l'envoi planifié sur place d'agents désignés par la Commission européenne en temps voulu afin que les questions de procédures adéquates puissent être réglées à l'avance.

7- Publication ex post d'informations sur les contractants

7.1 Le Bénéficiaire publie, sur une base annuelle, sur son site internet, les informations suivantes concernant les marchés publics dépassant 15 000 EUR et toutes les subventions financées par l'Union européenne : le titre du marché ou du Projet, la nature et la finalité du marché ou du Projet, le nom du contractant et le lieu où il se trouve, ainsi que le montant du marché ou du Projet. Par «lieu», on entend l'adresse pour les personnes morales et la région au niveau NUTS², ou équivalent, pour les personnes physiques. Ces informations ne sont pas publiées dans le cas de bourses versées à des personnes physiques ou d'autres aides directes versées à des personnes physiques qui en ont un besoin pressant. Ces informations sont publiées dans le respect des exigences de confidentialité et de sécurité, en particulier de protection des données à caractère personnel. La publication n'est pas requise si la divulgation de telles informations risque de mettre en péril les droits et libertés, tels que protégés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ou de nuire aux intérêts commerciaux des contractants ou des bénéficiaires de la subvention.

7.2 Le Bénéficiaire s'engage à fournir à l'Agence et à la Commission l'adresse du site internet sur lequel ces informations sont disponibles et autorise la publication de cette adresse sur le site internet de l'Agence et de la Commission européenne.

8- Base de Données Centrale sur les exclusions

8.1 Le Bénéficiaire s'engage à informer l'Agence lorsqu'il constate qu'en rapport avec la mise en œuvre du Projet, un tiers fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée concernant une Fraude, un Acte de Corruption, participation à une organisation criminelle, blanchiment de capitaux ou toute autre activité illégale, lorsque ladite activité illégale porte atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne. L'Agence transmettra ces informations à la Commission européenne qui les introduira dans la base de données centrale sur les exclusions.

² Nomenclature commune des unités territoriales statistiques, disponible à l'adresse: <http://ec.europa.eu/eurostat/ramon>.

Le Bénéficiaire devra informer l'Agence s'il s'aperçoit que les informations transmises doivent être rectifiées, mises à jour ou supprimées. Le Bénéficiaire veille à ce que l'entité concernée soit informée de la transmission de ses données à l'Agence / et à la Commission européenne et de sa possible inclusion dans la base de données centrale sur les exclusions. Ces exigences prennent fin au moment où cesse la période de mise en œuvre du projet.

- 8.2 Sans préjudice du pouvoir de la Commission d'exclure une entité de l'attribution de futurs marchés publics et subventions financés par l'Union européenne, le Bénéficiaire peut imposer des sanctions financières aux contractants et bénéficiaires d'une subvention en vertu de ses propres réglementations et règles en veillant, le cas échéant, au respect des droits de la défense du contractant ou du bénéficiaire d'une subvention.

9- Obligations relatives à l'information et aux rapports

- 9.1 Le Bénéficiaire s'engage à fournir à l'Agence des informations complètes sur la mise en œuvre du Projet, par le biais d'un ou des rapports intermédiaires et un Rapport Général d'Exécution conformément aux dispositions ci-après. Ces rapports comprennent une partie descriptive et une partie financière.
- 9.2 Chaque rapport, qu'il soit intermédiaire ou final, fournit un compte rendu complet de tous les aspects pertinents de la mise en œuvre du Projet pendant la période couverte. Le rapport décrit la mise en œuvre du Projet selon les activités prévues à l'Annexe 2 (*Description du Projet*) ainsi que le degré de réalisation de ses résultats, tels que mesurés par les indicateurs correspondants. Le rapport est structuré de manière à permettre le suivi des objectifs, des moyens envisagés et mis en œuvre. Le niveau de détail de chaque rapport correspond à celui des Annexes 2 et 3 de la présente Convention.
- 9.3 Le ou les rapports intermédiaires portent directement sur la présente Convention et contiennent au minimum les éléments suivants:
- a) le résumé et le contexte du Projet;
 - b) les résultats concrets: suivi des indicateurs du Projet ;
 - c) les activités menées au cours de la période de référence ;
 - d) les informations sur les difficultés rencontrées et les mesures prises pour les surmonter, ainsi que les éventuelles modifications introduites ;
 - e) Dans le cas où un indicateur d'effet de levier est inclus dans la Convention de Contribution, une mise à jour de l'effet de levier pour l'ensemble des financements, selon la méthodologie suivante;
 - f) les informations sur la mise en œuvre du plan de communication et de visibilité et sur toute autre mesure prise pour assurer la visibilité du financement de l'Union européenne;
 - g) les informations sur les coûts de mise en œuvre exposés ainsi que les engagements juridiques pris par le Bénéficiaire au cours de la période de référence;
 - h) un résumé des contrôles effectués, rapports d'audit finaux disponibles. Lorsque des erreurs et des lacunes sont constatées dans les systèmes, il convient également de fournir une analyse de leur nature et de leur portée, ainsi que des informations sur les mesures correctives prises ou planifiées.
 - i) le plan de travail et un budget prévisionnel pour la période suivante.
- 9.4 Le Rapport Général d'Exécution contient les éléments suivants pour l'ensemble de la période de mise en œuvre:
- a) toutes les informations demandées dans les rapports intermédiaires à l'exception du plan de travail et du budget prévisionnel ;
 - b) un récapitulatif des recettes du Projet, des paiements reçus et des coûts éligibles exposés ;
 - c) Dans le cas où un indicateur d'effet de levier est inclus dans la Convention de Contribution, l'effet levier de l'ensemble des financements, selon la méthodologie suivante [intégrer le mode de calcul retenu dans la convention de délégation] ;

- d) le lien exact vers la page web sur laquelle, conformément à la section 7.1 de la présente Annexe, figurent les informations sur les bénéficiaires d'une subvention et les contractants ;
- e) le cas échéant, des informations détaillées sur les transferts d'équipements, de véhicules et des fournitures importantes restantes mentionnés à la section 3 (*Communication et visibilité*) ci-dessus;

Annexe 8 - Plan de communication et visibilité

Dans le cadre de ce nouveau projet sur financement UE et gestion indirecte de l'AFD, toutes les communications mentionneront l'UE et l'AFD, et il ne sera pas créé un logo spécifique.

La communication et la visibilité du projet respecteront les lignes directrices de communication et visibilité des actions extérieures financées par l'Union européenne, la stratégie de communication et la charte graphique de la COI et les principes de visibilité de l'AFD.

La communication sur ce projet sera soutenue par un budget dédié dans la cadre du projet RSIE3-UE et sera portée par deux acteurs institutionnels :

- La COI qui dispose d'un département de communication dirigée par un chargé mission professionnel de la communication ; de plus l'UVS qui bénéficie de la présence d'une chargée de communication fiancée dans la cadre du projet AFD ;
- L'AFD à travers la Direction régionale de l'océan indien de l'AFD qui compte une chargée de mission communication en lien avec le département de communication de l'AFD au siège à Paris.

Plusieurs cibles sont identifiées dans le plan de communication :

- La communication auprès du grand public visera à mieux faire connaître l'action de la COI et de ses partenaires dans le domaine de la sécurité sanitaire : elle ciblera les événements mobilisant des autorités politiques ou publiques, la société civile lors de cérémonies de remise d'équipements ou de vaccins le cas échéant, de publication, de diplômes, ... ; cette communication à travers les média classiques (presse écrite, télévisées en priorité) tracera les événements en lien avec la sécurité sanitaire dans la région, et essaiera à chaque occasion de monter en quoi les actions de la COI sont impliquées et participent à la prise en charge des situations ;
- La communication envers les décideurs reposera sur des actions en lien avec des événements ou des situations mettant en avant ces décideurs (Comités techniques, comités de pilotage conseil des ministres, bridging workshop OMS-OIE, déplacement du SG, visites ministérielles ou de haut niveau, ...) ; la communication reposera sur la préparation et la diffusion de ces événements ; elle mettra à disposition des décideurs, sur des supports adaptés, des éléments de communication et d'information à relayer vers leurs institutions et vers du public plus large ;
- La communication institutionnelle visera une mise en valeur et en perspective des actions du projet dans la cadre des stratégies plus globales des partenaires (UE et AFD), cette communication sera en partie animée par le siège de l'AFD ; elle sera aussi au centre des communications scientifiques qui pourront reposer sur les recherches et impacts issus de ce projet.

Tous les supports classiques de communication seront mobilisés (TV, presse, réseaux sociaux, films vidéo, publications classiques,...). La communication reposera sur les principes suivants :

- **Accessibilité** : L'ensemble des outils de communication devra être compréhensible. La vulgarisation des informations, notamment auprès de publics non avertis, sera assurée (campagnes de sensibilisation). Lorsque nécessaire, les contenus seront également disponibles dans les langues nationales. Les informations sur le projet et ses actualités seront facilement accessibles sur le site de la COI.
- **Diversité** : Bien que devant soutenir les actions des administrations nationales chargée de la santé publique, la communication veillera à assurer la bonne compréhension de l'approche régionale du réseau SEGA-One Health. La représentativité de tous les Etats membres, des partenaires et des acteurs devra être assurée.
- **Conscience environnementale** : autant que possible, les formats numériques seront privilégiés dans l'élaboration et la production d'outils de communication. Cela permettra, en outre, d'en faciliter l'actualisation en tant que de besoin. Les outils de communication imprimés seront,

en fonction des capacités techniques et financières, produits avec du papier recyclé (ou au moins certifié FSC) et avec le l'encre écologique.

Ainsi, les actions de visibilité du projet débiteront dès le lancement du projet (signatures des contrats conventions, premiers CTR et COPIL?...) ; elles concerneront notamment

- les relations média : outils de communication à destination des médias, conférences de presse, communiqués, base de données de journalistes « santé », publiereportages
- la production de matériels d'information et de sensibilisation, conception et diffusion des matériels de communication pour une communication pro active.
- Les iconographies : enrichissement de la photothèque du projet, infographies.
- La production de contenus audiovisuels : film promotionnel sur le réseau SEGA One Health (actualisation), témoignages des acteurs de terrain pour mettre en valeur les métiers de la santé publique et la variété des profils, capsules vidéo pour les besoins de la communication digitale sur les plateformes de la COI ;
- La visibilité des logos nécessaires sur tous les matériels et équipements remis dans les Etats membres dans le cadre du cycle de projet ;
- Le partage de contenus et élaboration d'actions conjointes avec la Délégation de l'Union européenne, la représentation de l'AFD et la COI ;
- Le renforcement de la communication au niveau des EM : accords-cadres avec des prestataires de services pour la production et la diffusion des outils audiovisuels au niveau des EM en langue officielle et en langue locale, actions de plaidoyer envers les décideurs, des membres du Réseau SEGA One Health dans le pays, organisation des campagnes de sensibilisation du grand public (mobilisation sociale dans les différentes régions des EM) ;
- Le renforcement de la visibilité régionale et internationale à travers des publications, la participation à des forums régionaux et internationaux (conférences, congrès etc.)

Annexe 9 - Liste non exhaustive des documents environnementaux et sociaux dont le Bénéficiaire autorise la communication dans le cadre du Règlement des Réclamations ES

[à compléter par le chef de projet et AES en fonction du Projet]

- Rapports de missions de cadrage E&S
- Etude d'impacts environnementale et sociale (EIES)
- Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)
- Cadre de Gestion environnementale et sociale (CGES)
- Plan d'Action de Réinstallation (PAR)
- Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)
- Plan d'Engagement environnemental et social (PEES)
- Etude environnementale et sociale restreinte
- Plan d'actions environnementales et sociales restreint
- Chapitre de l'étude de faisabilité relatif aux questions environnementales et sociales
- Chapitres des rapports de missions de suivi, relatifs aux questions environnementales et sociales
- Rapports de suivi de mise en œuvre du PEES